



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet**

**Arrêté SIDPC n° 2024-137**  
portant approbation du Règlement Départemental de Défense  
Extérieure contre l'Incendie (RDDECI)

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-24, L2211-1, L2212- 285, L2225-1, L2321-1, L2321-2-7e, R2225-1 à R2225-10 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment le livre VII;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit notamment son article 77 ;

Vu le Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;

Vu l'Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS49 ;



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Vu le Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration du SDIS en date du 21 novembre 2024 ;

Considérant que les évolutions apportées au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ont été élaborées après concertation des maires et présidents d'E.P.C.I du département de Maine-et-Loire et dans le respect des textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet :

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Tel qu'annexé au présent arrêté, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie portant sur la réglementation, la composition, la gestion et le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie ainsi que l'élaboration des schémas communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie dans le département de Maine-et-Loire est arrêté.

**Article 2 :**

L'arrêté du 12 décembre 2016 portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Maine-et-Loire (RDDECI) est abrogé.

**Article 3 :**

La directrice de cabinet, le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissement, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **20 DEC. 2024**

**Le Préfet**

**Philippe CHOPIN**

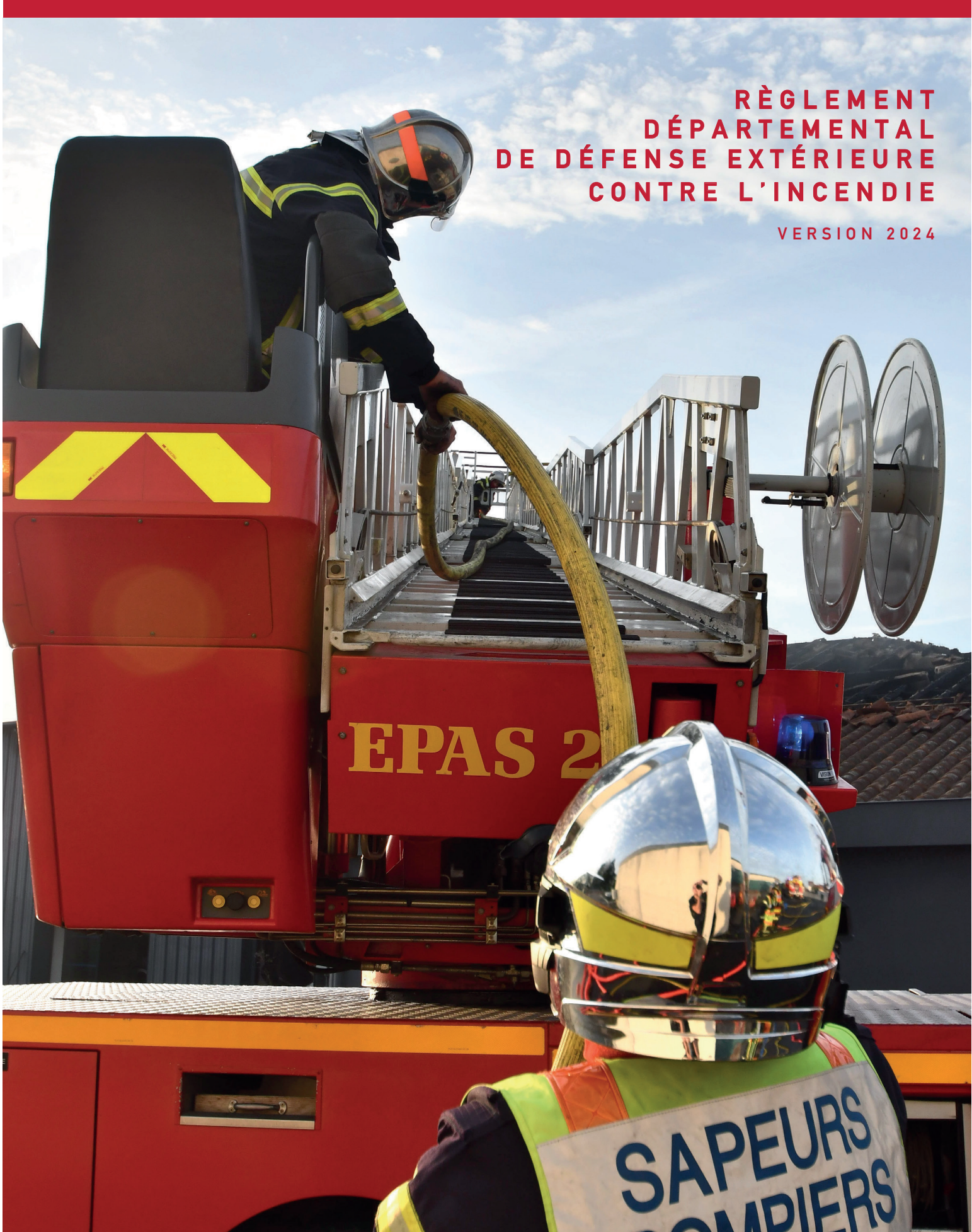


Sapeurs-pompiers de Maine-et-Loire  
A vos côtés, pour la vie

f .fr

# RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

VERSION 2024



## Historique des versions

N°	Nature des évolutions	Approbation
1	Création	CA du 22 novembre 2016 (pour information)  Arrêté préfectoral du 12 décembre 2016
2	<p>Actualisation des références réglementaires</p> <p>Allongement du délai de réalisation des Contrôles Techniques Périodiques, à 5 ans</p> <p>Harmonisation avec le guide de dimensionnement des besoins en eau D9 sur les règles d'isolement pour les industries</p> <p>Création du paragraphe fixant les règles de signalisation communes à tous les points d'eau</p> <p>Suppression de la notion de surface dans la définition du risque courant faible et précision sur le degré coupe-feu.</p> <p>Précision sur le dimensionnement du nombre de point d'aspiration.</p> <p>Ajout de « zone pavillonnaire » dans les caractéristiques du risque courant ordinaire</p> <p>Ajout du paragraphe spécifique aux bâtiments d'élevage (prise en compte de la Note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement)</p> <p>Ajout du paragraphe excluant explicitement les Installations Classées pour la protection de l'Environnement du RDDECI</p> <p>Ajout de l'analyse du SDIS en cas de sprinklage d'une installation</p> <p>Précision sur le champ d'application des aires d'accueil</p> <p>Ajout du paragraphe relatif aux centrales solaires et photovoltaïques</p> <p>Création de la partie 5 à la suite de la mise en place de la plateforme REMOcRA, et précisions sur l'utilisation et le rôle de chaque acteur</p> <p>Explicitation sur l'obligation de l'arrêté municipal ou intercommunal fixant la DECI</p> <p>Création de la fiche de demande de référencement d'un point d'eau incendie</p> <p>Modification Annexe 1 et Annexe 3</p>	CA du (pour information)  Arrêté préfectoral du

# Table des matières

## Préambule

<b>PARTIE 1 : REGLEMENTATION ET ORGANISATION DE LA DECI</b>	<b>5</b>
<b>1.1</b> TEXTES REGLEMENTAIRES	<b>5</b>
<b>1.2</b> ROLE ET RESPONSABILITES DES MAIRES ET CHEFS D'ETABLISSEMENT	<b>6</b>
1.1.1 Rôle et missions des maires	6
1.1.2 Rôle et missions des chefs d'établissements recevant du public (ERP)	6
1.1.3 Rôle et missions des chefs d'établissements soumis au code du travail	7
<b>1.3</b> ROLE ET MISSIONS DU SDIS	<b>7</b>

<b>PARTIE 2 : COMPOSITION DE LA DECI</b>	<b>8</b>
<b>2.1</b> DEFINITIONS	<b>8</b>
<b>2.2</b> REGLES COMMUNES A TOUS LES POINTS D'EAU	<b>9</b>
2.2.1 Destination	9
2.2.2 Distance maximum	9
2.2.3 Volume et débit minimum	9
2.2.4 Débits maximum considérés	9
2.2.5 Signalisation	10
2.2.6 Accessibilité	12
2.2.7 Pluralité des ressources	12
2.2.8 Pérennité dans le temps	13
2.2.9 Mutualisation	13
2.2.10 Convention d'utilisation	13
<b>2.3</b> CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES POINTS D'EAU	<b>14</b>
2.3.1 Les Hydrants	14
2.3.1.1 Les poteaux d'incendie	14
2.3.1.2 Les bouches d'incendie	16
2.3.1.3 Signalisation	16
2.3.2 Points d'eau naturels et artificiels (PENA)	17
2.3.2.1 Règles communes aux PENA	17
2.3.2.2 Les points d'eau naturels : cours d'eau, étangs	18
2.3.2.3 Les points d'eau artificiels	18
2.3.2.4 Autres points d'eau	20
2.3.2.5 Signalisation des réserves naturelles et artificielles	20
2.3.2.6 Entretien des points d'eau	20
2.3.3 Préconisations du SDIS par ordre de préférence pour les risques courants	21

<b>PARTIE 3 : GESTION DES POINTS D'EAU</b>	<b>22</b>
<b>3.1 RECEPTION DES POINTS D'EAU</b>	<b>22</b>
3.1.1 Poteaux d'Incendie et Bouches d'Incendie	22
3.1.2 Autres points d'eau incendie	22
<b>3.2 SUIVI DES POINTS D'EAU</b>	<b>23</b>
3.2.1 Contrôle	23
3.2.1.1 <i>Points d'eau incendie publics</i>	23
3.2.1.2 <i>Points d'eau incendie situés sur un domaine privé</i>	23
3.2.2 Reconnaissance opérationnelle	24
3.2.3 Maintenance / Anomalie	24
3.2.4 Suppression / Modification	25
<b>3.3 PRINCIPE DE CIRCULATION DES INFORMATIONS</b>	<b>25</b>

<b>PARTIE 4 : DIMENSIONNEMENT DES BESOINS</b>	<b>26</b>
<b>4.1 DEFINITION DES RISQUES</b>	<b>26</b>
4.1.1 Le risque courant	26
4.1.1.1 <i>Le risque courant faible</i>	26
4.1.1.2 <i>Le risque courant ordinaire</i>	26
4.1.1.3 <i>Le risque courant important</i>	26
4.1.2 Le risque particulier	26
<b>4.2 GRILLES DE COUVERTURE</b>	<b>27</b>
4.2.1 Habitations	28
4.2.2 Établissements Recevant du Public	29
4.2.3 Bâtiments du secteur tertiaire	29
4.2.4 Exploitations agricoles	30
4.2.4.1 <i>Cas général</i>	30
4.2.4.2 <i>Cas spécifique des bâtiments d'élevage</i>	30
4.2.5 Industries	32
4.2.6 Campings et aires d'accueil	32
4.2.7 Parcs de stationnement couverts	33
4.2.8 Centrales solaires et photovoltaïques	33
4.2.9 Autres sites et ou bâtiments à risques particuliers	33

<b>PARTIE 5 : PLATEFORME DEPARTEMENTAL DE DECI : REMOCRA</b>	<b>34</b>
<b>5.1 PRESENTATION</b>	<b>34</b>
<b>5.2 GESTION DES DROITS</b>	<b>34</b>
<b>5.3 CREATION OU MODIFICATION D'UN POINT D'EAU INCENDIE DANS LE LOGICIEL</b>	<b>34</b>
5.3.1 Contrôle	34
5.3.2 Rôle du maire	35

<b>PARTIE 6 : SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI</b>	<b>36</b>
<b>6.1 OBJECTIFS DU SCDECI</b>	<b>36</b>
<b>6.2 PREREQUIS A L'ELABORATION DU SCDECI</b>	<b>36</b>

# Préambule

---

Ce règlement rédigé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire fixe les règles d'implantation et d'aménagement des points d'eau d'incendie dans le département. Arrêté par le Préfet, il s'appuie sur une démarche de sécurité par objectifs. Ainsi, il ne détermine pas des capacités en eau mobilisés de façon homogène sur l'ensemble du département mais fixe un dimensionnement des ressources disponibles en fonction des risques. Ce document unique est destiné à être connu et partagé entre tous les acteurs de la défense extérieure contre l'incendie : préfet, maires, SDIS, gestionnaires des réseaux d'eau, architectes, industriels, installateurs, chefs d'établissements recevant du public, etc. S'appuyant notamment sur le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie, ce règlement est adapté aux particularités locales du département. Il est complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) prévu à l'article L.1424.7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et cohérent avec l'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours.

# PARTIE 1 : RÉGLEMENTATION ET ORGANISATION DE LA DECI

## 1.1 Textes réglementaires

- 🔨 Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 77) ;
- 🔨 Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 🔨 Code de l'Urbanisme ;
- 🔨 CGCT articles L2122-24, L2211-1, L2212-2§5, L2225-1, L2321-1, L2321-2-7e, R2225-1 à R2225-10 ;
- 🔨 Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- 🔨 Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
- 🔨 Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- 🔨 Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- 🔨 Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie du 15 décembre 2015 ;
- 🔨 Guide de doctrine opérationnelle – Interventions sur les incendies de structures ;
- 🔨 Guide de techniques opérationnelles – Etablissements et techniques d'extinction ;
- 🔨 Règlement opérationnel du SDIS 49 ;
- 🔨 Note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 1.2 Rôle et responsabilités des maires et chefs d'établissements

### **1.1.1 Rôle et missions des maires**

L'article L2225-1 du CGCT, créé par l'article 77 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, institue un pouvoir de police spéciale du maire : la police de la défense extérieure contre l'incendie. Il confie aux communes le soin d'assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies. Il inscrit cette compétence de gestion au rang de compétence communale qui, à ce titre, pourra être transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI\*). Il prévoit, dans ce cadre, la faculté pour les maires des communes membres, de transférer au président de l'établissement leurs pouvoirs de police spéciale.

L'article R2225-4 : Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent :

1. Identifie les risques à prendre en compte ;
2. Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

(\*) Dans la suite du document, la référence au maire s'applique de facto au président d'EPCI si la compétence a été transférée

### **1.1.2 Rôle et missions des chefs d'établissements recevant du public (ERP)**

#### *Code de la Construction et de l'Habitation*

##### *Art. R 143-3*

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes [...].

##### *Art. R143-11*

L'ERP doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques [...].

### **1.1.3 Rôle et missions des chefs d'établissements soumis au code du travail**

#### *Code du travail*

*Art L4121-1 modifié par la Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 61*

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

1. Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
2. Des actions d'information et de formation ;
3. La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

### **1.3 Rôle et missions du SDIS**

Le SDIS se tient à la disposition des communes pour déterminer les besoins en eau en fonction des risques à défendre, en jouant son rôle de conseiller technique de la défense extérieure contre l'incendie auprès du maire.

Le SDIS répertorie l'ensemble des points d'eau du département dont il a la connaissance ; à cette fin, une numérotation départementale de tous les PEI (hydrants, points d'eau naturels et artificiels) unique est réalisée.

Le SDIS effectue une reconnaissance Opérationnelle de chaque Point d'Eau Incendie (PEI) et Point Eau Naturel ou Artificiel (PENA) au moins une fois tous les 3 ans.

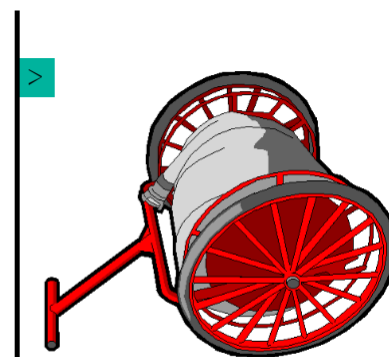
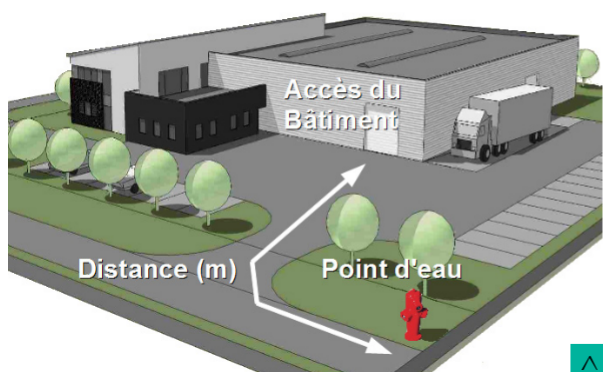
Enfin, le SDIS rend un avis sur les schémas communaux de DECI.

## PARTIE 2 : COMPOSITION DE LA DECI

### 2.1 Définitions

#### Distance

Longueur du cheminement, en mètres, entre le point d'eau (point d'alimentation) et le risque à défendre accessible en tout temps et par des voies carrossables aux dévidoirs des véhicules d'incendie, soit une largeur de 1,40 m minimum.



Dévidoir de 200m

#### Surface

Aire maximum non recoupée par des parois et / ou des planchers coupe-feu dont le degré est fonction du type d'activité (voir tableau ci-dessous).

#### Isolement

Ensemble des mesures destinées à empêcher la propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre afin que la ruine de l'un n'entraîne pas la ruine de l'autre. L'isolement s'obtient soit par éloignement soit par un mur coupe-feu.

Règles d'isolement			
	Habitation	ERP	Industrie et autres constructions
Distance	5 m minimum	5 à 8 m	10 m minimum
Mur coupe-feu	CF 1 h 00 minimum	CF 1 à 3 h 00	CF 2 h 00 minimum

#### Débit

Volume d'eau par unité de temps ( $m^3/h$ ) pouvant être délivré par un hydrant. Le débit doit être constant pendant une durée d'extinction de deux heures (une heure pour le risque faible). En cas d'utilisation simultanée de plusieurs hydrants, il faut tenir compte du débit simultané réel et non de la somme des débits individuels.

## **Quantité**

Volume utile en mètres cubes d'un point d'eau, utilisable pour deux heures d'extinction.

## **Monument Historique**

Immeuble ou objet mobilier au statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique ; la défense contre l'incendie des monuments historiques et des œuvres d'art fait donc l'objet d'une étude spécifique.

## **Point d'eau incendie (PEI)**

Toute ressource en eau utilisable par les sapeurs-pompiers dans le cadre de la lutte contre les incendies : hydrant, réserve, etc.

## **Hydrant**

Cette appellation regroupe les poteaux d'incendie et les bouches d'incendie.

## **Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA)**

Cette appellation regroupe les points d'eau incendie nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration de l'eau. Elle regroupe notamment les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages, citernes ou réserves.

## 2.2 Règles communes à tous les points d'eau

### **2.2.1 Destination**

Les points d'eau incendie sont à l'usage prioritaire des services d'incendie et de secours.

### **2.2.2 Distance maximum**

Le point d'eau est implanté à une distance inférieure ou égale à 200 m du risque à défendre. Dans certains cas et après analyse, il pourra être admis des distances supérieures.

### **2.2.3 Volume et débit minimum**

Les points d'eau doivent répondre à des caractéristiques précises.

Dans tous les cas, ils doivent :

- Respecter un volume minimal de 60 m<sup>3</sup> (30 m<sup>3</sup> pour le risque courant faible) ou un débit de 30 m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures (1 heure pour le risque courant faible).
- Répondre à un cahier des charges précis dicté par la norme s'y référant, ou par le présent règlement pour les ouvrages non normalisés.

### **2.2.4 Débits maximum considérés**

Quel que soit le débit maximum mesuré sur un poteau ou bouche d'incendie, le débit utilisable ne peut être supérieur à deux fois le débit prévu par la norme. Soit :

- 60 m<sup>3</sup>/h depuis un hydrant de 80 mm (norme : 30 m<sup>3</sup>/heure) ;
- 120 m<sup>3</sup>/h depuis un hydrant de 100 mm (norme 60 m<sup>3</sup>/heure) ;
- 240 m<sup>3</sup>/h depuis un hydrant de 150 mm (norme 120 m<sup>3</sup>/heure).

De plus, les capacités hydrauliques des pompes et tuyaux des moyens du SDIS ne permettent pas d'acheminer des débits supérieurs aux capacités intrinsèques de ces dispositifs. Ainsi, un poteau d'incendie de 100 mm offrant un débit de 150 m<sup>3</sup>/h n'a donc pas d'intérêt particulier puisque seuls 120 m<sup>3</sup>/h seront pris en considération.

### **2.2.5 Signalisation**

Les PEI font l'objet d'une signalisation dans les conditions fixées par le présent règlement. Elle permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie peuvent en être dispensés.

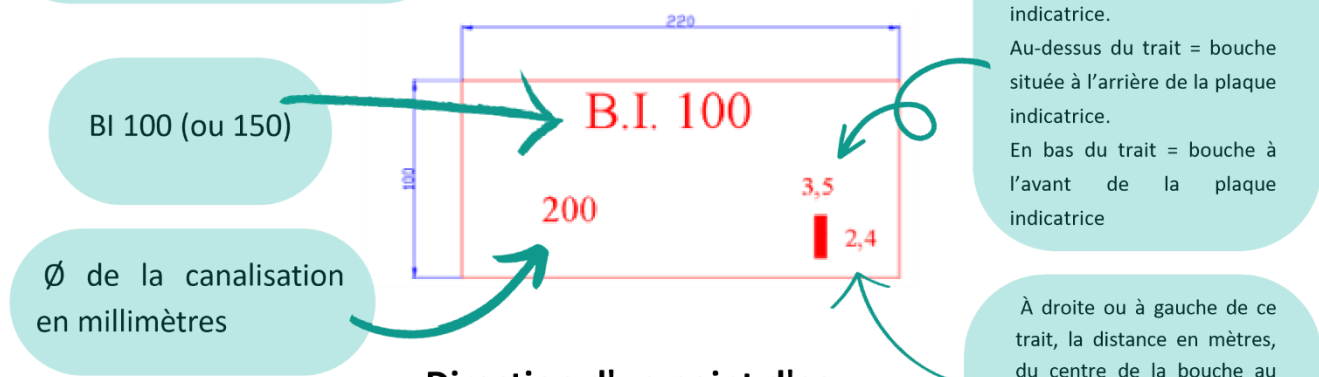
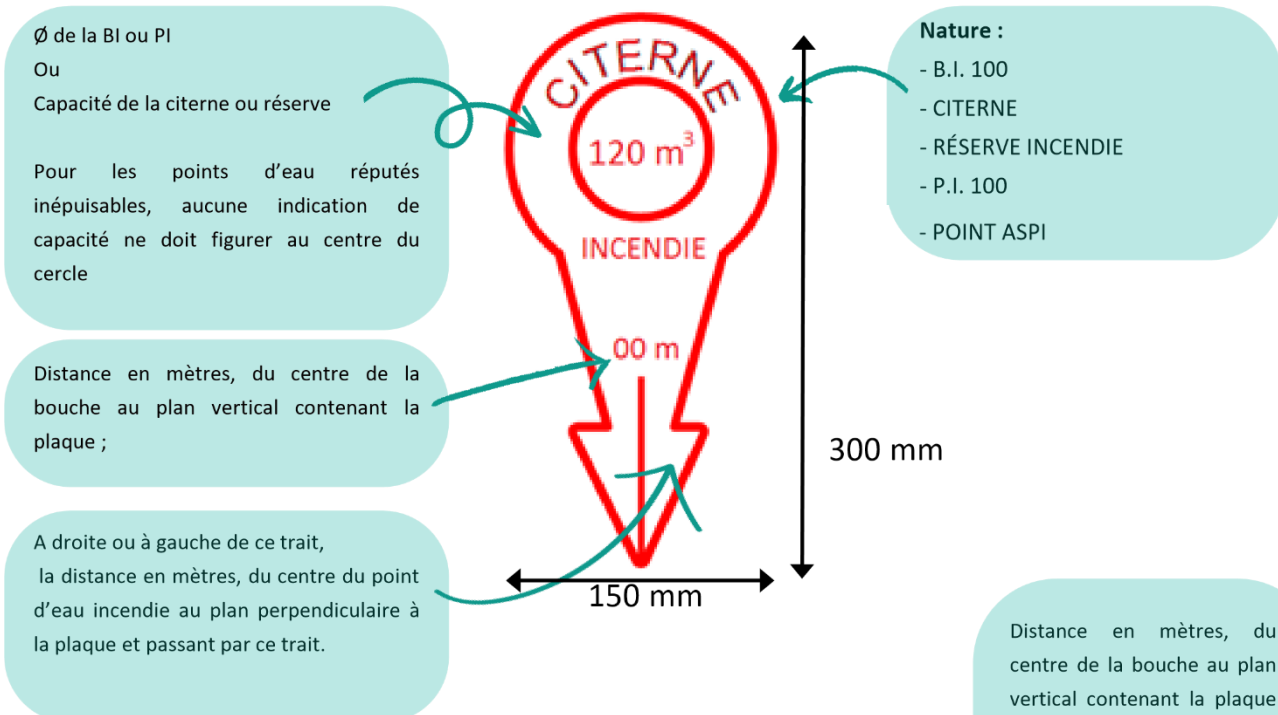
Cette signalisation lorsqu'elle indique l'emplacement du PEI peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée. En ce qui concerne les bouches d'incendie, une dérogation pourra être accordée en fonction de la classification du site (patrimoine, environnement particulier, etc.).



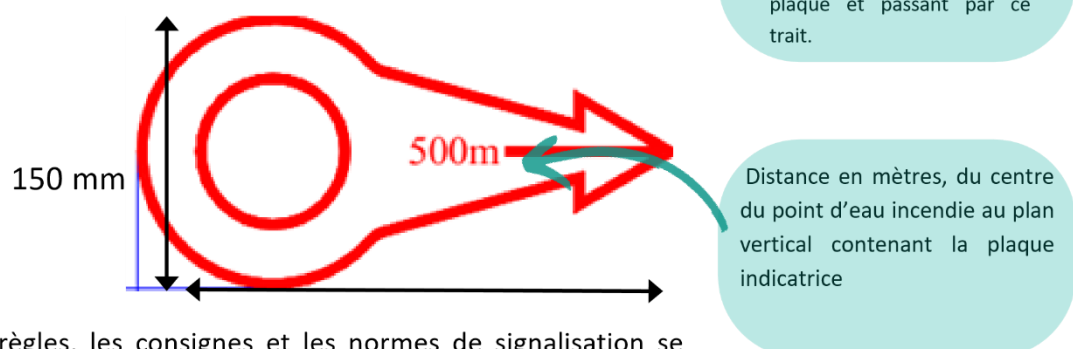
## Exemple de signalisation

Les indications figurant sur les plaques doivent être portées sur un fond rectangulaire constitué par un disque prolongé par une flèche. Les plaques, ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion.

### Emplacement d'une prise d'eau



### Direction d'un point d'eau



En complément, les règles, les consignes et les normes de signalisation se trouvent référencées dans le guide technique d'aménagement des PEI.

## 2.2.6 Accessibilité

Les engins d'incendie doivent pouvoir accéder aux points d'eau sans difficultés et en tout temps (absence d'obstacles, voirie fiable, gabarit adapté aux engins d'incendie, isolement par rapport au risque, etc.). Les abords des points d'eau doivent toujours être dégagés. Leur accessibilité doit être permanente (voir annexe : *Voie en impasse et aires de retournement à l'extrémité d'une voie sans issue dans un lotissement*).

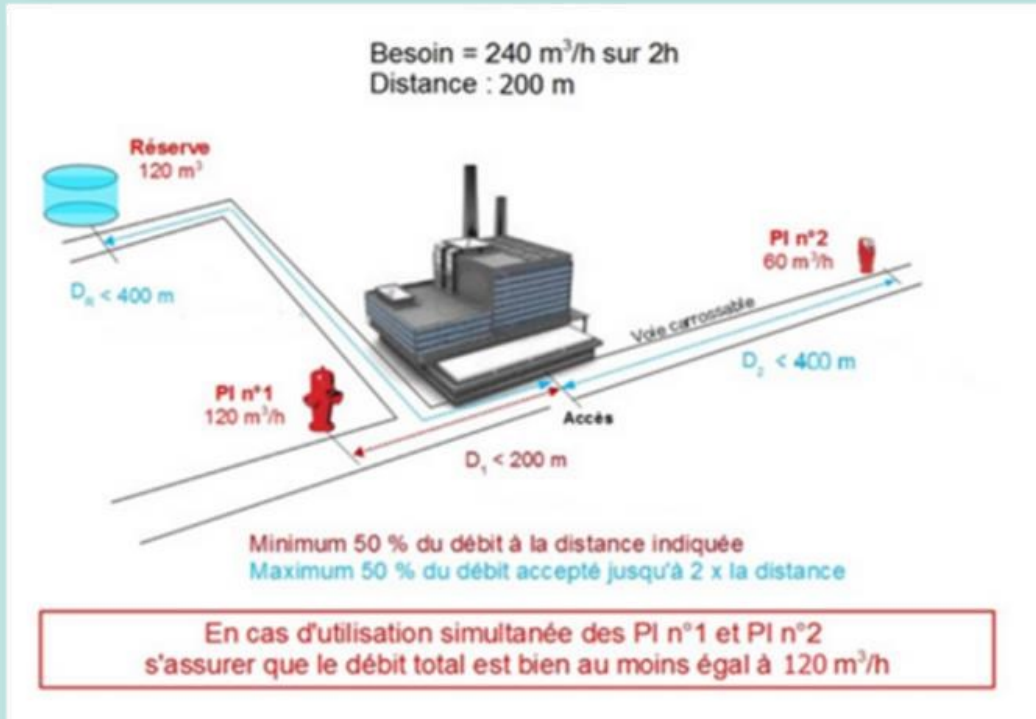
Tous les dispositifs de verrouillage des accès aux points d'eau doivent être compatibles avec la clé tricoises des sapeurs-pompiers décrite en annexe.

## 2.2.7 Pluralité des ressources

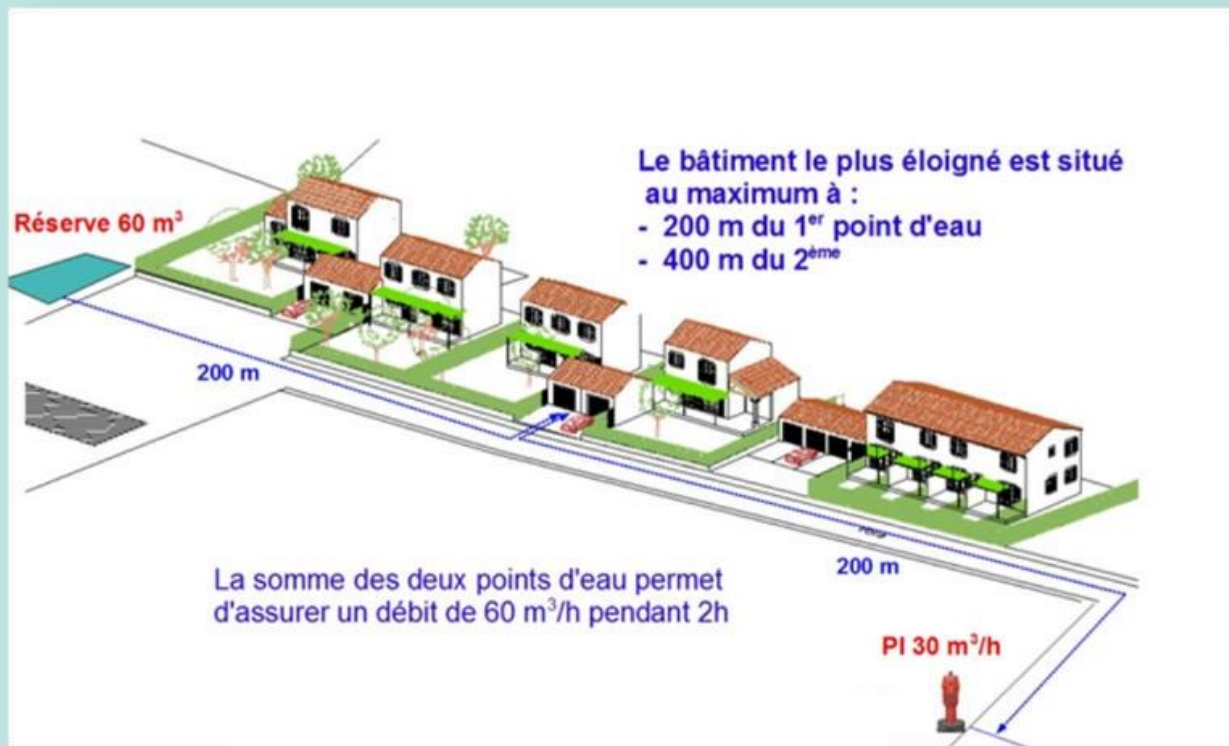
Dans certains cas et après analyse et avis obligatoire du SDIS, il peut y avoir pour la même zone à défendre, plusieurs ressources en eau, dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau nécessaire.

Dans ce cas, il pourra être admis que la moitié du débit ou de la capacité nécessaire soit fournie par des hydrants ou des réserves de 60 m<sup>3</sup> minimum situés à une distance supérieure à celle qui est exigée sans jamais excéder 400 mètres. La capacité du premier point d'eau sera toujours supérieure ou égale à la moitié du débit ou du volume nécessaire avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>.

## Exemple



## Exemple pour une zone d'habitation



### 2.2.8 Pérennité dans le temps

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou anéantie par les conditions météorologiques. Les points d'eau doivent fournir tout au long de l'année les quantités d'eau exigées, être incongelables et entretenus.

### 2.2.9 Mutualisation

Un point d'eau peut participer à la DECI de plusieurs établissements.

### 2.2.10 Convention d'utilisation

Lorsqu'un point d'eau privé concourt à la DECI d'une commune ou d'un autre établissement, il doit faire l'objet d'une convention entre le propriétaire et le maire ou entre le propriétaire et le tiers utilisateur.

Cette convention a pour but de garantir l'accès au point d'eau en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours, de définir les modalités de mise à disposition et de remplissage ainsi que les responsabilités en cas de dégradation (modèle en annexe).

## 2.3 Caractéristiques techniques des points d'eau

Il est rappelé que, sur le plan opérationnel, les services d'incendie et de secours doivent utiliser en cas de nécessité toutes les ressources en eau que commande la lutte contre le sinistre, même si ces ressources ne sont pas identifiées comme PEI.

### **2.3.1 Les Hydrants**

Les règles d'installation et d'essais des bouches et poteaux d'incendie sont définies dans la norme NFS 62-200 en vigueur.

#### 2.3.1.1 Les poteaux d'incendie

Ils répondent à la norme européenne EN (European Norm) 14384 de février 2006 complétée sur le plan national par la norme française NF EN 14384-CN en vigueur.

#### **Principales caractéristiques**

- débit nominal de 30 m<sup>3</sup>/h (500 l/min), 60 m<sup>3</sup>/h (1000 l/min) ou 120 m<sup>3</sup>/h (2000 l/min) sous une pression dynamique d'un bar, selon qu'il s'agit de poteaux de norme DN 80 mm (doté d'un raccord pompier maximum de 65 mm), 100 mm ou de 150 (doté de raccord pompier de 2 x 100 mm). Toutefois, un débit non normalisé pourra être admis comme réglementaire s'il est suffisant par rapport au risque à défendre ;
- accessibles en tout temps entre 1 et 5 mètres de la voie carrossable aux engins d'incendie incongelables ;
- libre de tout obstacle à l'ouverture (proximité gênante d'un mur par exemple).

#### **Couleurs conventionnelles des poteaux d'incendie (toute la surface apparente) :**



Rouge : poteau d'incendie raccordé au réseau d'adduction d'eau potable sous pression












Bleu : Poteau d'aspiration



Jaune : Poteau d'incendie branché sur réseau d'eau sur-pressé (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et /ou additivé

**Les poteaux d'incendie**  
**Norme EN 14384 en vigueur. Couleur NFX 08-008**

Diamètre nominal	Débit normalisé	Diamètre demi-raccord central	Diamètre du demi-raccord latéral	Illustration	
80 mm	30 m <sup>3</sup> /h	1x65	2x40 ou sans	<p align="center">PI de 80 mm sans coffre</p> 	
100 mm	60 m <sup>3</sup> /h	1x100	2x65	<p align="center">PI de 100 mm sans coffre</p> 	<p align="center">PI de 100 mm avec coffre</p> 
100 mm Aspiration	60 m <sup>3</sup> /h	1x100	2x65	<p align="center">PI d'aspiration de 100 mm sans coffre</p> 	<p align="center">PI d'aspiration de 100 mm avec coffre</p> 
100 mm surpressé (existe en 2x100)	60 m <sup>3</sup> /h (120 m <sup>3</sup> /h si 2x100)	1x100	2x65	<p align="center">PI surpressé de 100 mm sans coffre</p> 	<p align="center">PI surpressé de 100 mm avec coffre</p> 
150 mm	120 m <sup>3</sup> /h	1x65	2x100	<p align="center">PI de 150 mm sans coffre</p> 	<p align="center">PI surpressé de 150 mm avec coffre</p> 

### 2.3.1.2 Les bouches d'incendie

Elles répondent à la norme européenne EN 14339 en vigueur complétée sur le plan national par la norme française NF-S 61-211/CN en vigueur.

#### Principales caractéristiques

- débit de 1000 litres/minute (60 m<sup>3</sup>/h) pour les bouches d'incendie de 100 mm. Il n'existe pas de bouches de 80 mm ;
- raccord de type « Keyser » à bords saillants ;
- être signalées et protégées des stationnements de véhicules.



### 2.3.1.3 Signalisation

#### Signalisation de la bouche d'incendie

Les Bouches d'Incendie doivent satisfaire à la signalisation précisée au 2.2.5.

Le couvercle de la bouche d'incendie pourra être matérialisé en rouge.



#### Signalisation du poteau d'incendie

Par son implantation, un poteau d'incendie n'a pas obligation à être signalé comme le précise le point 2.2.5. Il doit néanmoins être identifié par un numéro unique départemental attribué par le SDIS. Les numéros en blanc sur fond rouge doivent être visibles depuis la voie publique. Pour les PI munis d'un coffre, la numérotation sera portée sur l'appareil et sur le coffre.



## 2.3.2 Points d'eau naturels et artificiels (PENA)

### 2.3.2.1 Règles communes aux PENA

#### Aire d'aspiration

Tous les points d'eau naturels ou artificiels nécessitent qu'un engin d'incendie (moto pompe ou engin pompe) puisse s'en approcher afin de pomper l'eau qui s'y trouve. Une aire d'aspiration doit donc être aménagée aux abords de tout point d'eau identifié comme nécessaire à la DECI.

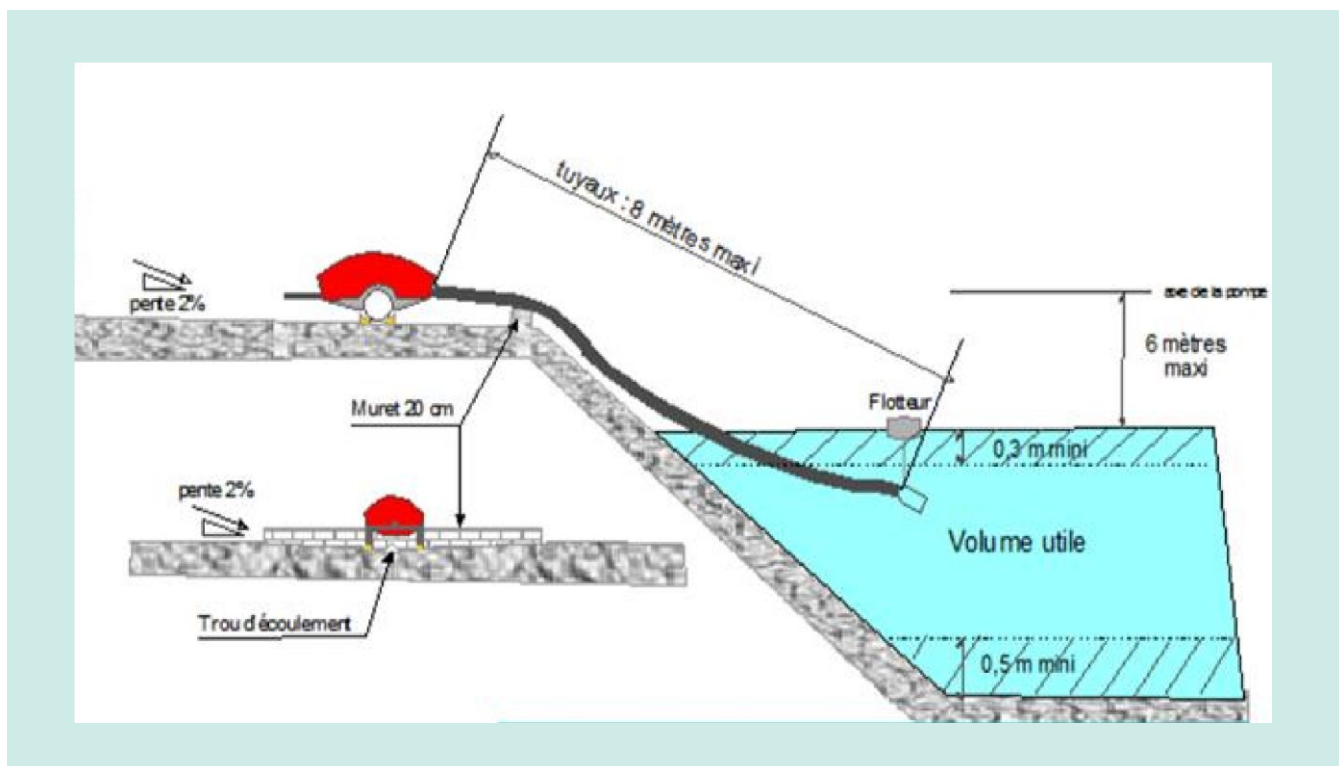
Une aire d'aspiration est une surface stabilisée de 32 m<sup>2</sup> (4m x 8m). La surface présente une pente de 2% permettant l'évacuation de l'eau et un dispositif empêchant l'engin de chuter à l'eau (madrier, muret, etc.). La distance entre l'engin et le plan d'eau doit permettre d'utiliser 8 mètres de tuyaux d'aspiration au maximum. La hauteur verticale entre l'axe de la pompe et le niveau des basses eaux ne doit pas excéder 6 mètres. Le nombre de point d'aspiration est déterminé par le tableau ci-dessous

Besoin en débit (Par tranche de 30m <sup>3</sup> /h)	Volume utile de la réserve	Nombre de points d'aspiration
30 à 60m <sup>3</sup> /h	30 à 120 m <sup>3</sup>	1 point d'aspiration
61 à 120m <sup>3</sup> /h	121 à 240 m <sup>3</sup>	2 points d'aspiration
121 m <sup>3</sup> /h à 180 m <sup>3</sup> /h	241 à 360 m <sup>3</sup>	3 points d'aspiration
181 à 360 m <sup>3</sup> /h	361 à 720 m <sup>3</sup>	4 points d'aspiration
361 à 450 m <sup>3</sup> /h	721 à 900 m <sup>3</sup>	5 points d'aspiration
451 à 540 m <sup>3</sup> /h	901 à 1040 m <sup>3</sup>	6 points d'aspiration

A l'instar des poteaux d'incendie, les réserves naturelles ou artificielles devront porter le numéro issu de la base de données départementale.

#### Mise en œuvre

Tous les dispositifs d'aspiration doivent être manœuvrables à l'aide d'une seule vanne au maximum.



## Volume utile des réserves à l'air libre

La crépine se trouvant à l'extrémité immergée du tuyau d'aspiration doit toujours se trouver à 50 cm du fond et 30 cm de la surface de l'eau. En conséquence, le volume total de la réserve est égal au volume utile augmenté de 80 cm de hauteur d'eau.

## Sécurité

Un point d'eau ne doit pas représenter de danger tant pour le public que pour les utilisateurs. Une réserve à l'air libre doit donc être protégée des chutes de personnes ou d'animaux par une clôture munie d'un portail permettant l'utilisation normale du point d'eau. Le dispositif d'ouverture doit être facilement manœuvrable au moyen de la tricoises (annexe : Clés tricoise en dotation des sapeurs-pompiers de Maine-et-Loire).

Les réserves aériennes fermées doivent être protégées des risques de heurts et de percements.

### 2.3.2.2 Les points d'eau naturels : cours d'eau, étangs



Les berges doivent être aménagées par une aire conforme afin de permettre l'approche et le stationnement d'un ou plusieurs engins. Il conviendra également de maintenir un niveau suffisant notamment dans les cours d'eau pourvus de dispositifs de régulation du débit (batardeaux, barrages, portes, vannes, etc.).

### 2.3.2.3 Les points d'eau artificiels

#### Citernes aériennes

Rigides ou souples, elles sont posées sur un socle béton ou un simple lit de sable pour les citernes souples, elles sont préférentiellement dotées de poteaux d'aspiration (couleur bleue) ou à défaut munies au minimum d'un demi-raccord d'aspiration orientable de 100 mm, protégé du gel, placé à 60 cm de hauteur par rapport au plan de station de l'engin. Les raccords et tuyauteries d'aspiration doivent être en adéquation avec le volume de la réserve soit un raccord minimum pour 120 mètres cubes. Contrairement aux réserves à l'air libre, les réserves fermées présentent l'avantage d'être abritées des végétaux, animaux, etc.



Réserve rigide



Citerne souple

## Réserves à ciel ouvert

Il s'agit d'ouvrages creusés et rendus étanches. Ces réserves doivent disposer d'un dispositif permettant le maintien permanent du volume utile initial. Une aire d'aspiration conforme complète le dispositif. Les réserves à l'air libre nécessitent des nettoyages fréquents et le maintien permanent de la capacité nominale.



## Citernes enterrées

Il s'agit de citernes rigides totalement enterrées. Elles sont complétées par des aires d'aspiration aménagées qui peuvent être pourvues de poteaux d'aspiration de couleur bleue. Un regard de 80 cm minimum de diamètre ou de côté se trouve en partie haute.



### 2.3.2.4. Les dispositifs

#### Dispositifs d'aspiration

Les colonnes fixes d'aspiration peuvent être protégées et repérées par des poteaux d'aspiration. Ce dispositif peut également permettre le remplissage de la réserve avec laquelle il communique par une canalisation enterrée.



#### 2.3.2.4 Autres points d'eau

##### **Le réseau d'irrigation aménagé**

Ce réseau mis en place au profit de l'agriculture peut permettre aux Sapeurs-Pompiers d'y connecter leurs matériels d'extinction à l'aide de raccords particuliers. Tout dispositif de ce type sera soumis à l'avis du SDIS.

##### **Les piscines privées**

Les piscines privées ne présentent pas les caractéristiques requises notamment en termes de pérennité de la ressource, de pérennité de leur situation juridique (en cas de changement de propriétaire) ou en termes de possibilités d'accès des engins d'incendie. Elles peuvent être utilisées exclusivement dans le cadre de la protection de la propriété. Elles ne sont pas intégrées à la base de données départementale des points d'eau d'incendie.

#### 2.3.2.5 Signalisation des réserves naturelles et artificielles

Les points d'eau doivent être signalés dans le but d'être repérés par le public et par les Sapeurs-Pompiers.

La signalisation des points d'eau répond à la norme NF-S 61 221.

#### 2.3.2.6 Entretien des points d'eau

Sous la responsabilité du maire ou du propriétaire privé le cas échéant, l'accessibilité aux points d'eau doit être maintenue en permanence. Les points d'eau naturels et artificiels doivent faire l'objet d'une attention particulière dans les zones rurales : désherbage, résistance de la voirie en période d'intempéries.

Le volume d'eau disponible doit être constant. Il pourra ainsi être nécessaire de compléter le niveau d'une réserve à l'air libre en période de sécheresse ou à l'issue d'une utilisation par les Sapeurs-Pompiers. De même, une fuite dans la bache engendrera une perte de volume. L'accumulation de vase diminue également le volume d'eau disponible.

S'il s'agit d'installations fixes, les dispositifs d'aspiration devront être entretenus afin d'éviter l'accumulation d'algues ou de vase interdisant leur fonctionnement normal.

### **2.3.3 Préconisations du SDIS par ordre de préférence pour les risques courants**

Dans le cadre d'une nouvelle installation pour la défense contre l'incendie, il est proposé, par ordre de préférence les ouvrages suivants :



1. Réseau d'adduction (PI / BI).  
Avantages : facilité, pérennité, fiabilité, rapidité.
2. Réseau sous pression (zone industrielle, zone commerciale, etc.).  
Avantages : facilité, rapidité.
3. Réserve fermée (souple ou rigide, aérienne ou non) avec dispositif d'aspiration.  
Avantages : facilité, volume d'eau protégé
4. Réserve à l'air libre, avec ou sans puisard d'aspiration : Avantage volume garanti
5. Point d'eau naturel avec aire d'aspiration aménagée.

## PARTIE 3 : GESTION DES POINTS D'EAU

### 3.1 Réception des points d'eau

#### **3.1.1 Poteaux d'Incendie et Bouches d'Incendie**

La réception d'un point d'eau incendie permet de s'assurer qu'il correspond en tous points aux caractéristiques nominales, de connaître son emplacement exact et sa capacité opérationnelle (débit et pression). Elle est réalisée sous la responsabilité de l'autorité en charge de la police administrative spéciale de la DECI (pour les PEI publics). Un rapport d'essais de réception réalisés par l'installateur devra être communiqué au maire de la commune et au SDIS selon le modèle de la norme NFS 62-200 en vigueur.

Dans le cas où plusieurs points d'eau incendie sont susceptibles d'être utilisés en simultanément, il conviendra de s'assurer du débit de chaque point d'eau incendie en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant au moins 2 heures. Une attestation de débit simultané est fournie par le (ou les) gestionnaire(s) du réseau d'eau dans ce cas.

Les points d'eau incendie sont répertoriés par le SDIS qui leur attribue un numéro d'inventaire exclusif de toute autre numérotation. Ces numéros sont attribués à l'échelon départemental. Ils sont apposés par la commune et les propriétaires sur chaque appareil selon les règles définies au chapitre 2.3.1.3.

#### **3.1.2 Autres points d'eau incendie**

Tous les autres points d'eau incendie doivent faire l'objet d'une visite de réception par le propriétaire. Elle intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau. Celle-ci effectuée, le rapport de réception doit être transmis au SDIS et au maire de la commune (modèle de la norme NFS 62-240 en vigueur pour les dispositifs d'aspiration et NFS 62-250 pour les citernes souples).

A l'issue, le point d'eau incendie sera répertorié par le SDIS qui lui attribue un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation qui permettra une intégration à la base de données départementale

Par la suite, le SDIS procédera à une reconnaissance opérationnelle initiale.

## 3.2 Suivi des points d'eau

### 3.2.1 Contrôle

Les contrôles techniques ont pour objet d'évaluer et de mesurer les capacités opérationnelles des points d'eau d'incendie.

Le contrôle doit permettre, à minima, de connaître le débit à 1 bar de pression (sans dépasser le débit nominal) et la pression statique.

Type d'hydrant	Débit nominal	Débit maxi utilisable
PI de 150	120 m <sup>3</sup> /h	240 m <sup>3</sup> /h
PI de 100 ou BI de 100	60 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /h
PI de 80	30 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> /h

Le maire s'assure du maintien des débits, pression et accessibilité des PI/BI, des dispositifs d'aspiration ainsi que du volume utile et du niveau des réserves naturelles et artificielles, notamment en cas d'aménagements ou de travaux particuliers. Pour ce faire, il fait procéder à des contrôles des points d'eau incendie au moins une fois tous les cinq ans.

**Nota Bene** : au-delà des contrôles, le maire ou propriétaire doit assurer les opérations de maintenance conformément aux prescriptions du fabricant.

#### 3.2.1.1 Points d'eau incendie publics

Le contrôle de ces points d'eau est matériellement organisé par le maire ou le président de l'EPCI.

Le contrôle doit faire l'objet d'un compte-rendu qui devra être adressé au SDIS via la base de données informatisée REMOcRA.

Toute modification ou changement dans les caractéristiques du point d'eau incendie doit être signalé au SDIS.

#### 3.2.1.2 Points d'eau incendie situés sur un domaine privé

Les propriétaires doivent effectuer les contrôles tous les cinq ans au plus et transmettre les comptes-rendus au maire qui se chargera de remonter l'information au SDIS via la base de données REMOcRA.

### **3.2.2 Reconnaissance opérationnelle**

La reconnaissance opérationnelle est réalisée par le SDIS, elle vise à s'assurer que le point d'eau incendie est utilisable par les services d'incendie et de secours. Les reconnaissances opérationnelles ont lieu au maximum tous les trois ans selon la procédure décrite en annexe.

La reconnaissance opérationnelle porte sur l'aspect opérationnel du point d'eau incendie et doit comporter au minimum la vérification de :

- l'accessibilité
- la signalisation
- l'implantation
- le bon fonctionnement et l'écoulement de l'eau (mise en aspiration pour les PENA)
- la capacité estimée (pour les réserves)

Les résultats de la reconnaissance opérationnelle sont communiqués au maire.

### **3.2.3 Maintenance / Anomalie**

La maintenance est la mise en place d'une organisation visant à assurer un fonctionnement normal et permanent du point d'eau incendie. L'entretien des points d'eau incendie publics est à la charge de la commune. Une convention peut être passée avec un prestataire de service. L'entretien des points d'eau incendie privés est à la charge des propriétaires.

Tout point d'eau incendie défectueux devra être remis en état opérationnel.

Tout point d'eau incendie indisponible devra être remis en service dans les meilleurs délais.

Aucun hydrant ne devra dépasser une pression statique de 8 bars pour un débit correspondant à la norme du PI/BI.

Toute indisponibilité, même temporaire, fera l'objet d'une information systématique au SDIS par courriel à l'adresse [codis49@sdis49.fr](mailto:codis49@sdis49.fr) ou en direct sur la plateforme départementale REMOcRA. Il en sera de même pour la remise en service.

#### **Définitions**

**Point d'eau disponible** : point d'eau opérationnel répondant aux exigences réglementaires et inscrit dans la base de données départementale.

**Point d'eau avec débit insuffisant** : point d'eau opérationnel ne répondant pas aux exigences de la norme mais dont le débit est pris en compte. Il est inscrit dans la base de données départementale. Ce point d'eau fera l'objet d'un signalement au maire qui devra veiller à sa mise en conformité afin d'atteindre un débit adapté au risque à défendre.

**Point d'eau hors service** : point d'eau non opérationnel (absence d'eau, non accessible, ouverture impossible, etc.). Ces points d'eau feront l'objet d'un signalement au maire qui devra veiller à leur remise en service.

	Point d'eau disponible	Point d'eau avec débit insuffisant
Hydrant de 150 mm	PEI dont le débit est <b>adapté</b> au risque à défendre	PEI dont le débit est <b>inadapté</b> au risque à défendre
Hydrant de 100 mm		
Poteau de 80 mm		
Réserve	Capacité supérieure ou égale au volume requis	Capacité inférieure au volume requis

Il est important de rappeler que si le débit d'un hydrant, si faible soit-il, permet d'attaquer un incendie dans des conditions dégradées en l'attente de renforts, un débit à la lance inférieur à 500 litres par minute soit 30 m<sup>3</sup>/h ne permet pas aux intervenants d'agir en toute sécurité notamment en cas de risque d'embrasement généralisé éclair ou de risque d'explosion de fumées.

### 3.2.4 Suppression / Modification

Toute suppression ou modification d'un point d'eau devra systématiquement être soumise à l'avis du SDIS.

## 3.3 Principe de circulation des informations

Le maire s'assure du contrôle et de la maintenance des points d'eau incendie.

Le SDIS envoie au maire et/ou au président de l'EPCI les résultats des reconnaissances opérationnelles.

Les prestataires contrôleurs, gestionnaires de réseaux, exploitants et chefs d'établissements (ERP, industries, etc.) transmettent au maire et/ou au président de l'EPCI les PV de réception, les résultats de contrôles et toutes informations relatives aux points d'eau via l'application REMOcRA.



### 4.1 Définition des risques

La conception de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) prévu à l'article L1424.7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

#### **4.1.1 Le risque courant**

Il qualifie un événement non souhaité qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Ce type de risque va principalement concerner les bâtiments d'habitation.

*Exemple : feu de chambre ou d'appartement, feu de maison.*

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, il est nécessaire de décomposer le risque courant en 3 catégories :

##### 4.1.1.1 Le risque courant faible

Il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants ou à un massif forestier.

Il peut concerner, par exemple, un bâtiment d'habitation individuel isolé en zone rurale non classé monument historique.

##### 4.1.1.2 Le risque courant ordinaire

Il peut être défini comme étant un incendie avec risque de propagation faible ou moyen.

Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons isolés.

##### 4.1.1.3 Le risque courant important

Il peut être défini comme un incendie à risque de propagation moyen à fort.

Il peut concerner par exemple une zone d'habitat regroupé, un immeuble d'habitation collectif, une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique, des établissements recevant du public, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries.

#### **4.1.2 Le risque particulier**

Il qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Il peut concerner par exemple les immeubles de grande hauteur, les exploitations agricoles ou les sites industriels non classés pour la protection de l'environnement (ICPE).

## 4.2 Grilles de couverture

Les grilles de couverture définies ci-dessous ont été arrêtées selon les principes suivants :

- La notion de distance est liée à la nécessité de rapidité d'intervention. Celle-ci est motivée par les enjeux humains, économiques, environnementaux, patrimoniaux, etc.
- Les notions de quantité et de débit sont liées à la probable intensité du sinistre ; celle-ci étant conditionnée par la surface, le contenu, l'activité du site, l'isolement par rapport aux tiers.

Toutefois, au-delà d'être correctement dimensionnée, la DECI doit être en adéquation avec les moyens, notamment de montée en puissance des services d'incendie et de secours. Le débit exigible pourra alors être plafonné à 540 m<sup>3</sup>/h\* pendant deux heures, correspondant au dispositif hydraulique mis en place par le SDIS de Maine et Loire dans un délai raisonnablement acceptable sur un sinistre important.

En conséquence, les exploitants devront faire en sorte que ce débit de 540 m<sup>3</sup>/h constitue un maximum exigible, notamment par des mesures de réduction du risque à la source (recouvrement des surfaces, sprinklage, diminution des stockages, etc.).

\*Ce débit correspond à une montée en puissance des moyens opérationnels du SDIS et la mise en œuvre de 6 engins équipés en moyenne d'une pompe de 90 m<sup>3</sup>/h. Cette mesure est décidée par le SDIS selon le risque à défendre.



#### 4.2.1 Habitations

Risque		Caractéristiques	Débit ou volume	Distance <sup>(1)</sup>
Courant	Faible	Habitat individuel de R+1 maxi isolé, risque de propagation quasi nul	Minimum 30 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure ou 30 m <sup>3</sup>	400 m
	Ordinaire	Habitat individuel R+3 maxi, lotissement, zone pavillonnaire, immeuble d'habitation collectif jusqu'à la 3 <sup>ème</sup> famille A, zone d'habitats jumelés ou en bande (centre bourg)	Minimum 30 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou 60 m <sup>3</sup>	200 m
	Important	Quartiers saturés d'habitations, quartier ou monument historique, vieux immeubles où le bois prédomine, zones mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries	Minimum 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou 120 m <sup>3</sup>	200 m
Particulier		Immeubles de 3 <sup>ème</sup> famille B et de 4 <sup>ème</sup> famille	Minimum 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures	60 m <sup>(2)</sup>

(1) Distance maximum calculée entre le point d'eau et l'entrée de l'habitation la plus éloignée.

(2) Cas particulier des bâtiments équipés de colonnes sèches (obligatoire pour les habitations de 3<sup>ème</sup> famille B et 4<sup>ème</sup> famille) pour lesquels un poteau ou bouche d'incendie doit être implanté à moins de 60 m de l'orifice d'alimentation.

#### **4.2.2 Établissements Recevant du Public**

Risque		Caractéristiques	Débit ou volume	Distance
Courant	Faible	Bâtiment non classé monument historique de 500 m <sup>2</sup> maximum, sans locaux à sommeil et accueillant moins de 20 personnes	Minimum 30 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou 60 m <sup>3</sup>	400 m
	Ordinaire ou important	Autres ERP	Minimum 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou 120 m <sup>3</sup> pour 1000 m <sup>2</sup> , augmentés de 30 m <sup>3</sup> /h par tranche de 500 m <sup>2</sup>	200 m <sup>(*)</sup>

(\*) *Cas particulier des bâtiments équipés de colonnes sèches pour lesquels un poteau ou bouche d'incendie doit être implanté à moins de 60 m de l'orifice d'alimentation.*

**Nota** : les débits et/ou la distance peuvent être adaptés par la commission de sécurité compétente après analyse du risque.

#### **4.2.3 Bâtiments du secteur tertiaire**

Risque		Caractéristiques	Débit ou volume	Distance
Courant	Faible	Bâtiment individuel isolé, risque de propagation quasi nul, jusqu'à 500 m <sup>2</sup>	Minimum 30 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou 60 m <sup>3</sup>	400 m
	Ordinaire ou important	Autres bâtiments	Minimum 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m <sup>3</sup> pour 1000 m <sup>2</sup> , augmentés de 30 m <sup>3</sup> /h par tranche de 500m <sup>2</sup>	200 m <sup>(*)</sup>

(\*) *Cas particulier des bâtiments équipés de colonnes sèches pour lesquels un poteau ou bouche d'incendie doit être implanté à moins de 60 m de l'orifice d'alimentation.*

## 4.2.4 Exploitations agricoles

### 4.2.4.1 Cas général

Risque		Caractéristiques	Débit ou volume	Distance
Courant	Faible	Stockage de fourrage isolé en plein champ	Pas d'exigence particulière	Non concerné
	Ordinaire	Bâtiment de stockage de moins de 1000 m <sup>2</sup>	Minimum 60m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	400 m
	Important	Bâtiment de stockage de plus de 1000 m <sup>2</sup>	Minimum 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m <sup>3</sup> augmentés de 30 m <sup>3</sup> /h par tranche de 500m <sup>2</sup>	200 m

### 4.2.4.2 Cas spécifique des bâtiments d'élevage

On distingue ici la DECI réalisée par un hydrant normalisé alimenté sur le réseau d'eau public ou privé (1<sup>er</sup> tableau, indiquant le débit d'eau requis), de la DECI réalisée par un PENA (2<sup>ème</sup> tableau, indiquant le volume d'eau requis).

Couverture du risque par un PEI normalisé alimenté sur le réseau d'eau public :

Risque		Caractéristiques	Débit	Distance
Courant	Faible	Bâtiment d'élevage de moins de 500 m <sup>2</sup>	Minimum 30 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure	400 m <sup>(*)</sup>
	Ordinaire	Bâtiment d'élevage de plus de 500 m <sup>2</sup>	Minimum 30 m <sup>3</sup> /h augmenté de 3 m <sup>3</sup> /h par tranche de 100m <sup>2</sup> au-delà de 500 m <sup>2</sup>	400 m <sup>(*)</sup>

(\*) Une distance de 800 mètres pourra être acceptée par le SDIS après analyse de risque (notamment l'isolement du bâtiment).

Couverture du risque par un PENA :

Risque		Caractéristiques	Volume	Distance
Courant	Faible	Bâtiment d'élevage de moins de 500 m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup>	400 m
	Ordinaire	Bâtiment d'élevage de plus de 500 m <sup>2</sup> et de plus de 3500 m <sup>2</sup>	Minimum 30 m <sup>3</sup> /h augmenté de 3 m <sup>3</sup> /h par tranche de 100 m <sup>2</sup> au-delà de 500 m <sup>2</sup>	200 m <sup>(*)</sup>
	Important	Bâtiment d'élevage de plus de 3500 m <sup>2</sup>	240 m <sup>3</sup>	Une réserve de 120 m <sup>3</sup> à moins de 200 m et une deuxième réserve de 120 m <sup>3</sup> à moins de 800 m

(\*) Une distance de 400 mètres pourra être acceptée par le SDIS après analyse de risque (notamment isolement du bâtiment).

### **Précisions complémentaires**

Sur la base d'une analyse des risques qui met en évidence :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- une valeur faible de la construction et /ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la D.E.C.I. ;
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- des risques de pollution par les eaux d'extinction.

Il peut être admis que les bâtiments agricoles concernés ne disposent pas de moyens de D.E.C.I. spécifiques et ne nécessitent pas, en conséquence, une action d'extinction par les services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

#### **4.2.5 Industries**

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des ICPE, notamment les bouches et poteaux d'incendie ou les réserves, relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI « générale ». En application, le RDDECI ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE.

Règle de base : il est préconisé qu'un tiers du débit requis soit fourni par le réseau sous pression. Le débit est calculé par tranche de 30 m<sup>3</sup>/h pour 500 m<sup>2</sup>, avec un minimum de 60 m<sup>3</sup> /heure.

Risques		Caractéristiques	Débit ou volume	Distance
Courant	Faible	Code du travail jusqu'à 1000 m <sup>2</sup>	Minimum 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou 120 m <sup>3</sup>	200 m
	Ordinaire	Code du travail de plus de 1000 m <sup>2</sup>	Minimum 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m <sup>3</sup> , augmentés de 30 m <sup>3</sup> /h par tranche de 500m <sup>2</sup>	
	Important	Établissements abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants.	Analyse de risques, minimum de 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures	200 m

En cas de sprinklage, une analyse des besoins en eau sera réalisée par le SDIS.

#### **4.2.6 Campings et aires d'accueil**

On entend par aire d'accueil toute aire dite permanente, de grand passage, comme de petit passage.

Tous les emplacements de l'aire d'accueil devront être situés à moins de 200 m d'un point d'eau capable de fournir un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures (recommandation du guide pratique ministère de l'écologie 2011).

Ce point d'eau devra être accessible en tout temps aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Ces besoins seront adaptés en fonction des risques particuliers auxquels l'hébergement de plein air est soumis, ainsi qu'à la présence d'ERP sur le site.



### 5.1 Présentation

La plateforme commune REMOcRA est déployée sur l'ensemble du département. Ce logiciel est accessible à l'ensemble des acteurs de la DECI sur le territoire : SDIS, mairie, EPCI et société d'affermage.

Cette plateforme constitue l'outil unique de gestion des points d'eau incendie dans le département et permet, en fonction des responsabilités de chacun, de :

- créer un point d'eau incendie ;
- gérer le suivi des indisponibilités ;
- renseigner les résultats des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles.

Ce logiciel, accessible depuis une interface web, permet la remontée des données afin d'enrichir le système de gestion opérationnelle du SDIS.

Le lien vers l'interface est le suivant : <https://remocra.sdis49.fr/remocra/>

Un manuel d'utilisation est disponible depuis la page d'accueil.

### 5.2 Gestion des droits

L'accès aux fonctionnalités de la plateforme est conditionné aux rôles et responsabilités des acteurs de la DECI.

Chaque commune, EPCI ou société peut faire la demande de création d'un compte, à l'adresse mail suivante : [operations@sdis49.fr](mailto:operations@sdis49.fr)

Les profils sont adaptés aux rôles et missions des différents intervenants dans l'application du RDDECI. Chaque responsable peut ensuite déléguer des droits depuis l'interface.

### 5.3 Création ou modification d'un Point d'Eau Incendie dans le logiciel

#### **5.3.1 Rôle du SDIS**

Après toute création d'un PEI par le SDIS, une information est réalisée auprès du chef de centre et du groupement territorial concernés afin que la reconnaissance opérationnelle initiale soit initiée.

Cette reconnaissance permet de s'assurer de l'accessibilité du PEI et de vérifier l'arrivée d'eau. Elle doit également permettre de vérifier la cohérence entre l'emplacement du point d'eau sur l'interface géographique et son emplacement réel sur le terrain.

Un écart entre les deux nécessite un repositionnement du PEI en vue de la mise à jour de la base de données et des plans parcellaires.



### **5.3.2 Rôle du maire**

Sauf mise en place de flux informatiques entre le logiciel de la société chargée du contrôle des PEI ou le système d'information relatif aux PEI de la commune et la plateforme REMOcRA, le maire est chargé, après contrôle fonctionnel et contrôle du débit/pression des PEI de saisir le résultat de ces derniers sur la plateforme REMOcRA.

## PARTIE 6 : SCHÉMA COMMUNAL / INTERCOMMUNAL DE DECI

L'arrêté municipal ou intercommunal fixant la Défense Extérieure Contre L'incendie est obligatoire. Pour le compléter, un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le maire ou le président d'EPCI. Dans la suite de ce chapitre, la référence au maire s'applique *de facto* au président d'EPCI si un transfert de compétences a été effectué.

### 6.1 Objectifs du SCDECI

Ce schéma, établi en conformité avec le règlement départemental, a notamment pour objet de :

1. Dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante ;
2. Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible ;
3. Vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre, ou les risques prévisibles dus au développement de l'urbanisation (en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme) ;
4. Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire ;
5. Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Ce schéma prend en compte le schéma de distribution d'eau potable.

Le maire recueille expressément l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'ensemble des autres acteurs concourant pour la commune à la défense extérieure contre l'incendie avant de l'arrêter. Chaque avis est transmis au maire dans un délai qui ne peut excéder deux mois. En l'absence d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Le schéma communal est modifié et révisé à l'initiative du maire dans les conditions prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

### 6.2 Prérequis à l'élaboration d'un SCDECI

- Prendre un arrêté de DECI, document reprenant l'inventaire des PEI de la commune ;
- S'assurer du contrôle de moins de 5 ans de tous les PEI de la commune par un prestataire ou le gestionnaire dans le respect des normes en vigueur et du RDDECI ;
- Faire réaliser les travaux urgents visant à remettre les points d'eau indisponibles en situation opérationnelle ;
- S'assurer que les points d'eau privés sont contrôlés par les exploitants et de l'existence d'une convention en cas de mutualisation d'un point d'eau privé ;
- Vérifier que l'accessibilité aux points d'eau est en tous points conforme au « Règlement Départemental de DECI » (RDDECI) ;
- Envoyer au SDIS les résultats des contrôles des PEI publics, les attestations pour les PEI privés et les conventions de mutualisation le cas échéant.

Les étapes d'élaboration d'un schéma communal de DECI sont détaillées en annexe.

# GLOSSAIRE

---

<b>BI</b>	<b>B</b> ouche d' <b>I</b> ncendie
<b>CCH</b>	<b>C</b> ode de le <b>C</b> onstruction et de l' <b>H</b> abitation
<b>CGCT</b>	<b>C</b> ode <b>G</b> énéral des <b>C</b> ollectivités <b>T</b> erritoriales
<b>DD SIS</b>	<b>D</b> irecteur <b>D</b> épartemental des <b>S</b> ervices d' <b>I</b> ncendie et de <b>S</b> ecours
<b>DECI</b>	<b>D</b> éfense <b>E</b> xterne <b>C</b> ontre l' <b>I</b> ncendie
<b>DFCI</b>	<b>D</b> éfense de la <b>F</b> orêt <b>C</b> ontre l' <b>I</b> ncendie
<b>EPCI</b>	<b>E</b> tablishement <b>P</b> ublic de <b>C</b> oopération <b>I</b> ntercommunale
<b>ERP</b>	<b>E</b> tablishement <b>R</b> ecavant du <b>P</b> ublic
<b>GNR</b>	<b>G</b> uide <b>N</b> ational de <b>R</b> éférence
<b>HPA</b>	<b>H</b> abitation de <b>P</b> lein <b>A</b> ir
<b>PEI</b>	<b>P</b> oint d' <b>E</b> au <b>I</b> ncendie
<b>PENA</b>	<b>P</b> oint d' <b>E</b> au <b>N</b> aturel et <b>A</b> rtificiel
<b>PER</b>	<b>P</b> lan d' <b>E</b> tablishement <b>R</b> épertoire
<b>PI</b>	<b>P</b> oteau d' <b>I</b> ncendie
<b>PLU</b>	<b>P</b> lan <b>L</b> ocal d' <b>U</b> rbanisme
<b>PV</b>	<b>P</b> rocès- <b>V</b> erbal
<b>RDDECI</b>	<b>R</b> èglement <b>D</b> épartemental de <b>D</b> éfense <b>E</b> xterne <b>C</b> ontre l' <b>I</b> ncendie
<b>RO</b>	<b>R</b> èglement <b>O</b> pérationnel
<b>SCDECI</b>	<b>S</b> chéma <b>C</b> ommunal de <b>D</b> éfense <b>E</b> xterne <b>C</b> ontre l' <b>I</b> ncendie
<b>SDACR</b>	<b>S</b> chéma <b>D</b> épartemental d' <b>A</b> nalyse et de <b>C</b> ouverture des <b>R</b> isques
<b>SDIS</b>	<b>S</b> ervice <b>D</b> épartemental d' <b>I</b> ncendie et de <b>S</b> ecours

# ANNEXES

---

Annexe 1: Demande de référencement d'un point d'eau incendie.....	39
Annexe 2 : Procédure de reconnaissance opérationnelle.....	40
Annexe 3 : Procès verbal de réception d'un poteau d'incendie sous pression.....	41
Annexe 3 bis : Procès-verbal de réception d'une bouche d'incendie .....	42
Annexe 3 ter : Procès-verbal de réception d'un point d'eau naturel ou artificiel .....	43
Annexe 4 : Voie en impasse et aires de retournement à l'extrémité d'une voie en impasse et aires de retournement voie sans issue dans un lotissement (maisons R+1 maxi).....	45
Annexe 4 bis : Largeurs des voies engins échelle et voies échelles en ville .....	46
Annexe 5: Clé multifonction actuellement en dotation des sapeurs-pompiers de Maine-et-Loire .....	47
Annexe 6 : Modèle de convention d'utilisation d'un point d'eau privé .....	48
Annexe 7: Etapes d'élaboration d'un schéma communal de DECI .....	50
Annexe 8 : Modèle arrêté SCDECI.....	52

Demandeur	
Prénom NOM	
Raison sociale	
Téléphone	
Courriel	

Type de demande			
Objet	<input type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/> Déplacement ou <input type="checkbox"/> Transformation, du point d'eau existant n° _____		
Type de point d'eau	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <b><u>PI/BI</u></b>  <input type="checkbox"/> Poteau d'incendie  <input type="checkbox"/> Bouche d'incendie                 </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <b><u>PENA</u></b>  <input type="checkbox"/> Réserve à ciel ouvert    <input type="checkbox"/> Réserve enterrée  <input type="checkbox"/> Réserve aérienne    <input type="checkbox"/> Réserve souple  <input type="checkbox"/> Point d'aspiration (étang, rivière)                 </td> </tr> </table>	<b><u>PI/BI</u></b> <input type="checkbox"/> Poteau d'incendie <input type="checkbox"/> Bouche d'incendie	<b><u>PENA</u></b> <input type="checkbox"/> Réserve à ciel ouvert <input type="checkbox"/> Réserve enterrée <input type="checkbox"/> Réserve aérienne <input type="checkbox"/> Réserve souple <input type="checkbox"/> Point d'aspiration (étang, rivière)
<b><u>PI/BI</u></b> <input type="checkbox"/> Poteau d'incendie <input type="checkbox"/> Bouche d'incendie	<b><u>PENA</u></b> <input type="checkbox"/> Réserve à ciel ouvert <input type="checkbox"/> Réserve enterrée <input type="checkbox"/> Réserve aérienne <input type="checkbox"/> Réserve souple <input type="checkbox"/> Point d'aspiration (étang, rivière)		

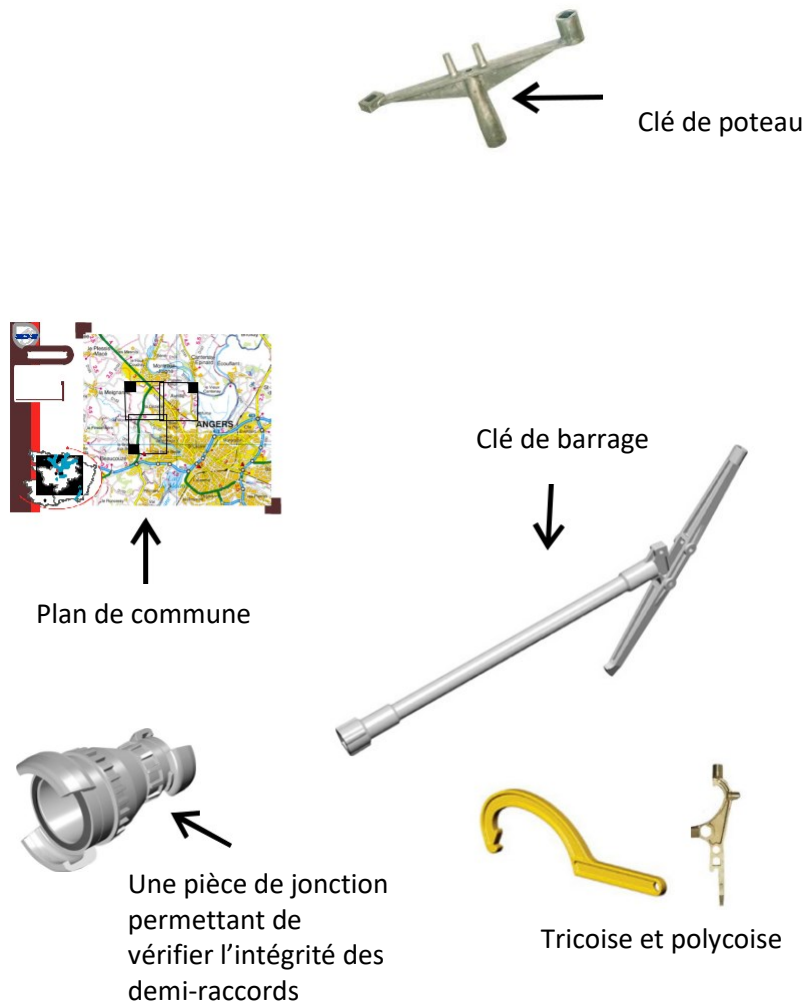
Localisation du point d'eau (Joindre un plan de situation)		
N° et nom de voie		
Commune		Code INSEE
Observation		
Coordonnées GPS (WGS 84) <small>Ex : 47.47425, -0.61440</small>		

Dans le cas d'un Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA), doté de points d'aspiration déportés		
N° du point	Type de point d'aspiration déporté	Coordonnées GPS (WGS 84) ; Ex : 47.47425, -0.61440
	<input type="checkbox"/> DN 100mm <input type="checkbox"/> Poteau d'aspiration (bleu)	
	<input type="checkbox"/> DN 100mm <input type="checkbox"/> Poteau d'aspiration (bleu)	
	<input type="checkbox"/> DN 100mm <input type="checkbox"/> Poteau d'aspiration (bleu)	
	<input type="checkbox"/> DN 100mm <input type="checkbox"/> Poteau d'aspiration (bleu)	
	<input type="checkbox"/> DN 100mm <input type="checkbox"/> Poteau d'aspiration (bleu)	

Fiche et plan à adresser à : [operations@sdis49.fr](mailto:operations@sdis49.fr)

**Dans le cas d'une création, le SDIS vous transmettra un numéro départemental unique d'identification du point d'eau d'incendie. Ce numéro sera à apposer sur les PI ou sur les panneaux d'identification.**

## Annexe 2 : Procédure de reconnaissance opérationnelle



### PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE OU PÉRIODIQUE D'UN PI OU D'UNE BI

1. Vérifier l'emplacement cartographique du PEI
2. Vérifier que l'approche avec un engin d'incendie est possible et facile à moins de 5 mètres de l'hydrant
3. Vérifier la présence et la pertinence de la signalisation (pour les BI)
4. Vérifier la présence des bouchons
5. S'assurer que le PI est fermé et retirer les bouchons,
6. Vérifier l'intégrité des demi-raccords (pour les PI) en montant une pièce de jonction
7. Ouvrir lentement l'hydrant
8. Refermer dès que l'eau coule
9. Remettre les bouchons et le coffre

### PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE D'UN PENA

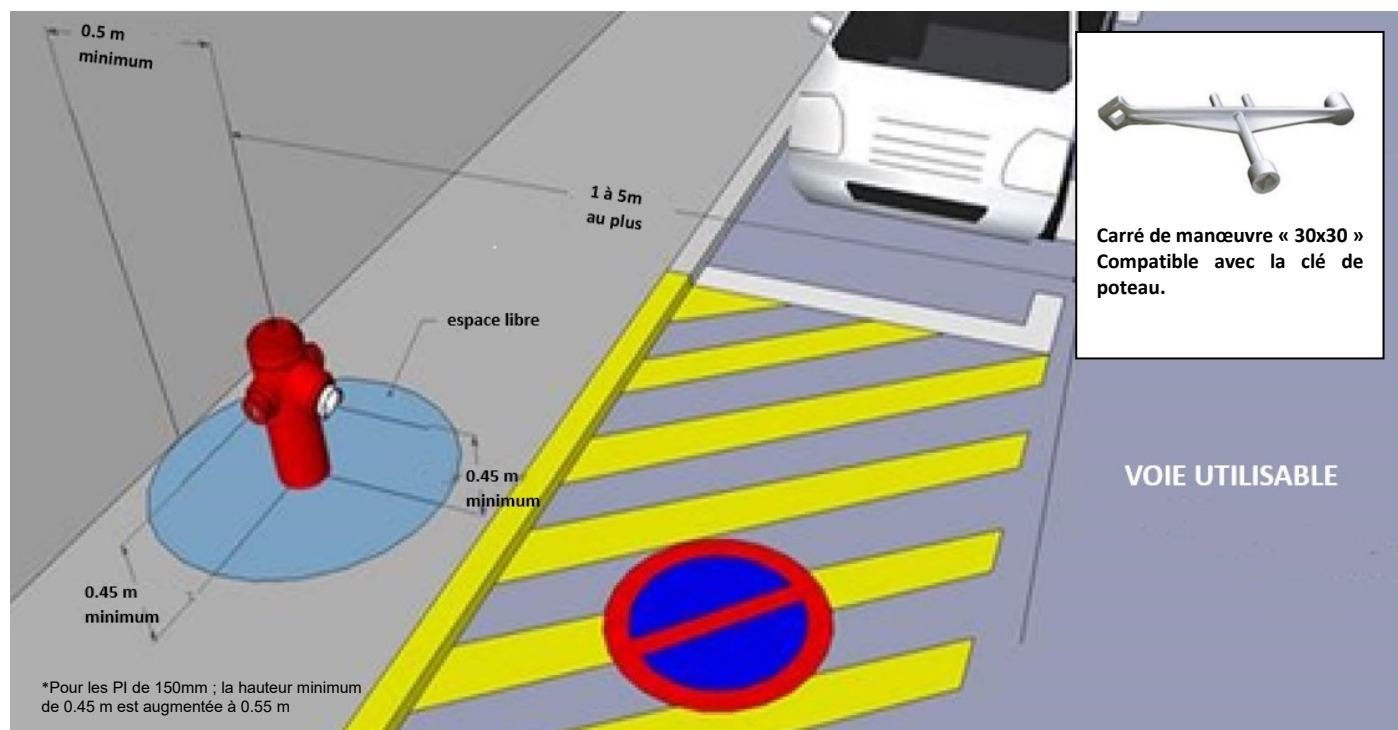
1. Vérifier l'emplacement cartographique du PEI
2. Vérifier que l'approche avec un engin d'incendie est possible jusqu'à l'aire de mise en aspiration
3. Vérifier la conformité de l'aire d'aspiration (surface, pente, résistance, butée, etc.)
4. Vérifier que la hauteur d'aspiration est inférieure à 6 mètres
5. Vérifier que le volume d'eau est conforme aux besoins (longueur, largeur, hauteur, vase, végétation, etc.)
6. Vérifier le fonctionnement des éventuelles vannes (réalimentation, prise directe, déportée, etc.)

### Référentiels applicables :

- Règlement Départemental de Défense extérieure contre l'Incendie, RDDECI
- Normes d'installation NF S 62-200
- Si besoin, Norme NF S 61-221, signalisation des prises d'eau d'incendie

CARACTERISTIQUES DU PI			
N° attribué par le SDIS		Fabricant du PI	
Adresse		Commune	
Diamètre du poteau	<input type="checkbox"/> PI Ø80 <input type="checkbox"/> PI Ø100 <input type="checkbox"/> PI Ø150	Ø canalisation	
Type de PI	<input type="checkbox"/> Sur réseau classique (rouge) <input type="checkbox"/> Sur surpresseur (jaune)	Statut	<input type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé <input type="checkbox"/> Privé conventionné
Pression statique	bars	Date du contrôle	
Pression dynamique <sup>1</sup>	bars	Contrôleur	
Débit à 1 bar	m <sup>3</sup> /h		

<sup>1</sup> Relever la pression dynamique au débit requis par la norme (30 m<sup>3</sup>/h si Ø 80 mm ; 60 m<sup>3</sup>/h si Ø 100 mm ; 120 m<sup>3</sup>/h si Ø 150 mm.)



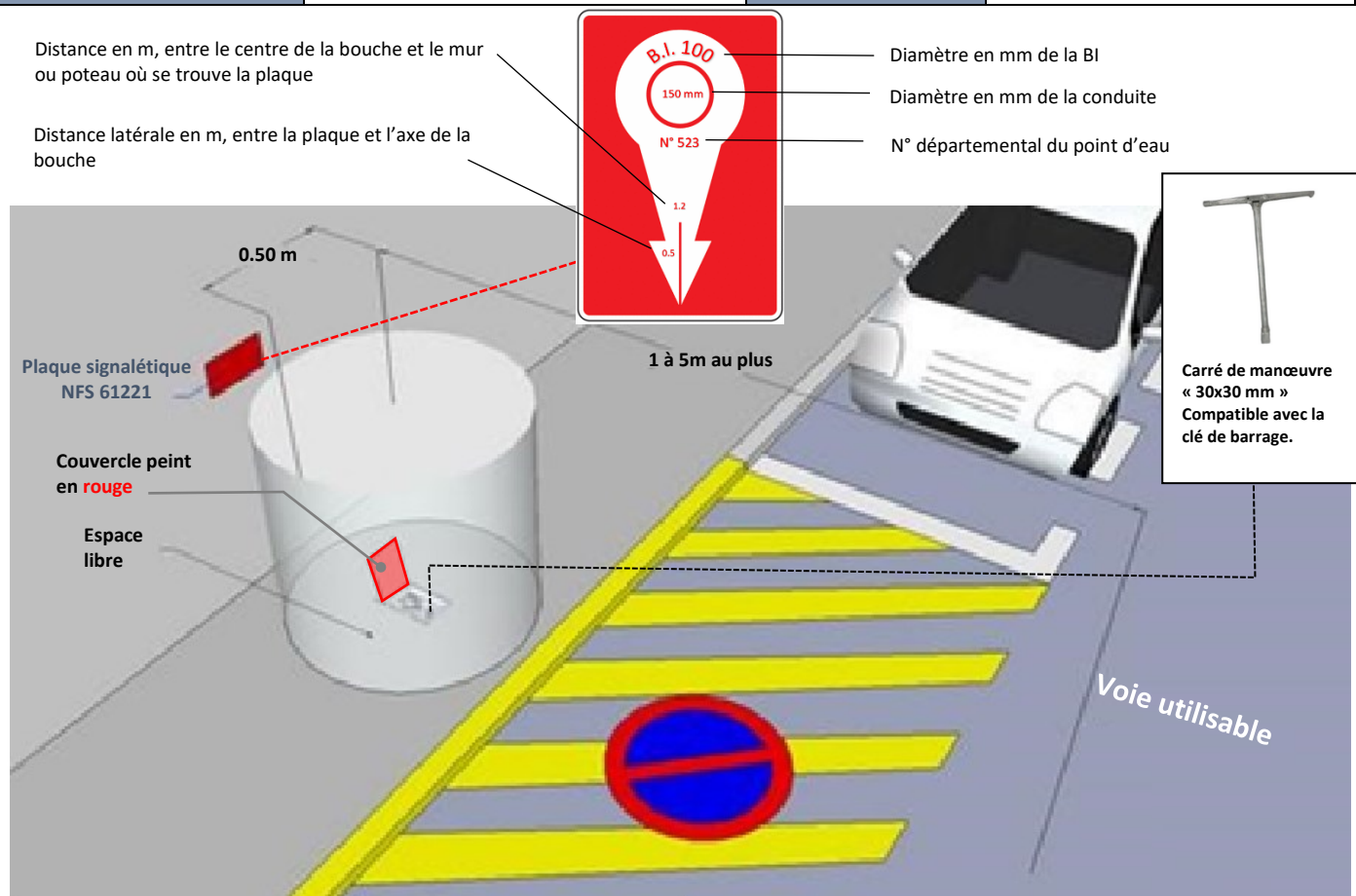
J'atteste que le poteau d'incendie installé est conforme à la norme NF S62-200 et délivre le débit minimum conforme à son diamètre, sans jamais être inférieur à 30m<sup>3</sup>/h. Date, Nom et signature du gestionnaire

**TRANSMETTRE CETTE FICHE AU SERVICE COMPETENT DE LA COMMUNE AVEC COPIE A [operations@sdis49.fr](mailto:operations@sdis49.fr) ET SOLLICITER UNE RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE INITIALE PAR LE CENTRE DE SECOURS DU SECTEUR. LE POTEAU D'INCENDIE NE SERA OFFICIELLEMENT DISPONIBLE QU'A L'ISSUE DE CETTE R.O.I**

**Référentiels applicables :**

- Règlement Départemental de Défense extérieure contre l'Incendie, RDDECI
- Norme d'installation NF S 62-200 / Norme de signalisation NF S 61-221

CARACTERISTIQUES DE LA BOUCHE D'INCENDIE (BI)			
N° attribué par le SDIS		Fabricant de la BI	
Adresse		Commune	
∅ canalisation		Statut	<input type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé
Pression statique	bars	Date du contrôle	
P dynamique à 60m <sup>3</sup> /h	bars	Contrôleur	
Débit à 1 bar	m <sup>3</sup> /h		



*J'atteste que la bouche d'incendie installée est conforme à la norme NF S60-200 et délivre débit nominale de 60m<sup>3</sup>/h sans jamais être inférieur à 30m<sup>3</sup>/h. Date, Nom et signature du gestionnaire*

**TRANSMETTRE CETTE FICHE AU SERVICE COMPETENT DE LA COMMUNE AVEC COPIE A [operations@sdis49.fr](mailto:operations@sdis49.fr) ET SOLLICITER UNE RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE INITIALE PAR LE CENTRE DE SECOURS DU SECTEUR. LA BOUCHE D'INCENDIE NE SERA OFFICIELLEMENT DISPONIBLE QU'A L'ISSUE DE CETTE R.O.I**

### Référentiels applicables :

- Règlement Départemental de Défense extérieure contre l'Incendie, RDDECI
- Norme NF S 61-221, signalisation des prises d'eau d'incendie
- Norme NF S 62-250 pour les citernes souples
- Norme NF S 62-240 pour les dispositifs d'aspiration

CARACTERISTIQUES DU POINT D'EAU NATUREL OU ARTIFICIEL			
N° attribué par le SDIS		Volume Utile	m <sup>3</sup>
Adresse		Commune	
Type de P.E.N.A	<input type="checkbox"/> Citerne Souple <input type="checkbox"/> Citerne aeriene <input type="checkbox"/> Citerne enterrée <input type="checkbox"/> Réserve à ciel ouvert <input type="checkbox"/> Point d'aspiration (étang ...)	Statut	<input type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé <input type="checkbox"/> Privé conventionné
Débit requis <sup>1</sup>	m <sup>3</sup> /h	Nombre d'aire <sup>2</sup>	
Date du contrôle		Contrôleur	

<sup>1</sup> La création d'un P.E.N.A répond à un besoin de défense incendie prescrit par l'administration (DREAL, DDPP, Mairie...) ou pour se conformer au RDDECI  
<sup>2</sup> Le nombre d'aire d'aspiration doit être adéquation avec le débit prescrit pour la défense de la zone. Se reporter au tableau ci-dessous.

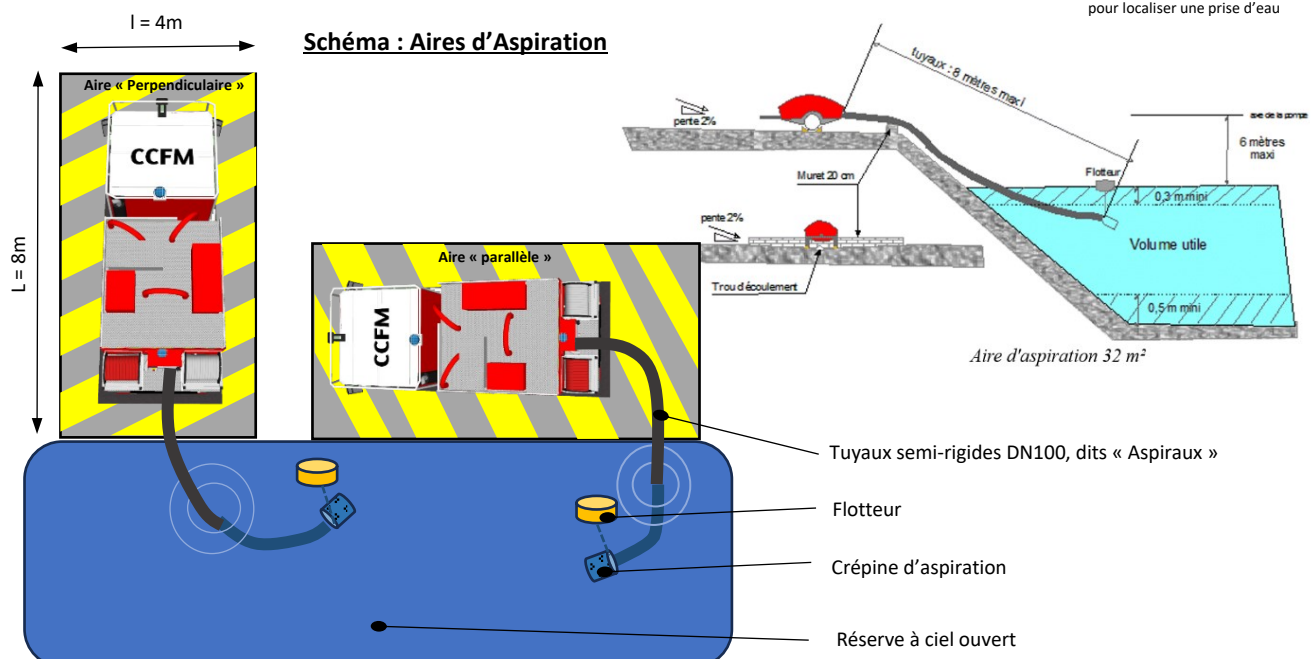
Besoin en débit (Par tranche de 30m <sup>3</sup> /h)	Volume utile de la réserve	Nb de points d'aspiration
30 à 60m <sup>3</sup> /h	30 à 120 m <sup>3</sup>	1 point d'aspiration
61 à 120m <sup>3</sup> /h	121 à 240 m <sup>3</sup>	2 points d'aspiration
121 m <sup>3</sup> /h à 180 m <sup>3</sup> /h	241 à 360 m <sup>3</sup>	3 points d'aspiration
181 à 360 m <sup>3</sup> /h	361 à 720 m <sup>3</sup>	4 points d'aspiration
361 à 450 m <sup>3</sup> /h	721 à 900 m <sup>3</sup>	5 points d'aspiration
451 à 540 m <sup>3</sup> /h	901 à 1040 m <sup>3</sup>	6 points d'aspiration



Exemple de panneau d'identification



Panneau normalisé S61 221 pour localiser une prise d'eau



## RECEPTION DU SYSTEME D'ASPIRATION

### AIRES D'ASPIRATION

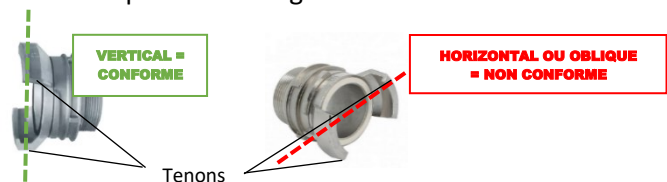
- L'aire d'aspiration est accessible en permanence par une voie « engins », le demi-tour est possible.
- Le nombre d'aire d'aspiration est en adéquation avec le débit requis (voir tableau au recto).
- L'aire d'aspiration présente une pente (env. 2%) de sorte que le trop plein d'eau issu de l'engin-pompe retourne à la réserve.
- Un dispositif permet à l'engin-pompe de ne pas tomber dans le bassin (butée de roue, muret) ou d'entrer en collision avec la citerne (muret, barrière, clôture).
- La réserve incendie est identifiée par un panneau indiquant son numéro départemental et son volume utile (voir recto).
- Les éventuelles prises d'eau déportées sont identifiés par le panneau normalisé S 61-221 (voir recto).
- OPTION 1 : Utilisation de la crépine des pompiers directement dans la réserve à ciel ouvert.**
  - Une trappe (mini 50cm x 50cm) ou un portillon, face à chaque aire d'aspiration, permet le passage de l'ensemble aspiraux-crépines-flotteur vers la réserve à l'air libre.  **Non concerné**
  - Les dispositifs d'ouverture de ces trappes ou portillons sont manœuvrables avec un triangle mâle 11mm (Clé des SP = triangle femelle 12mm).  **Non concerné**
  - Le volume d'eau utile ne comprend pas les 30cm de la surface (eau imprenable entre le flotteur et la crépine) et ne comprend pas les 50cm du fond (généralement encombré de vase).

### **OPTION 2 : Dispositif d'aspiration fixe (NFS 62-240)**

- Les demi-raccords, situés plus bas que le niveau d'eau, sont munis d'une vanne.  **Non concerné**

- Les demi-raccords permettent de facilement brancher des aspiraux semi-rigides DN 100mm.

- *Soit il s'agit de demi-raccords sans tenon*
- *Soit les tenons sont alignés sur le plan vertical*

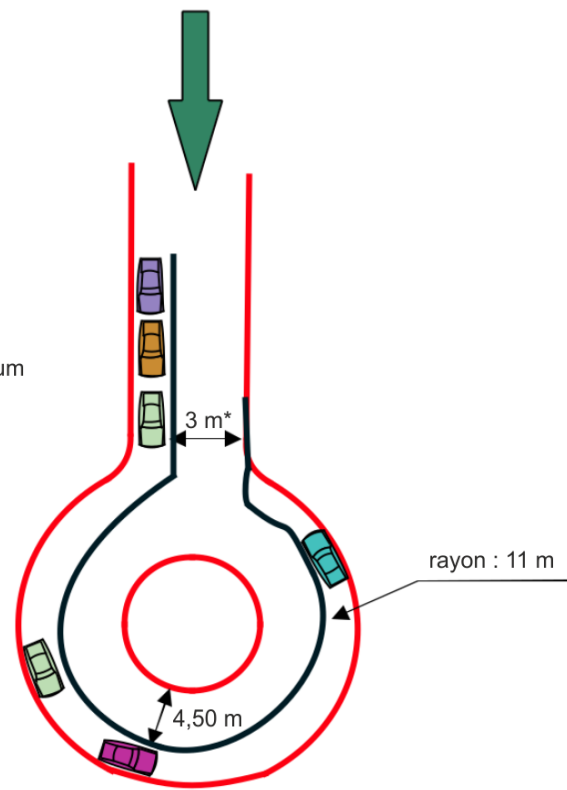
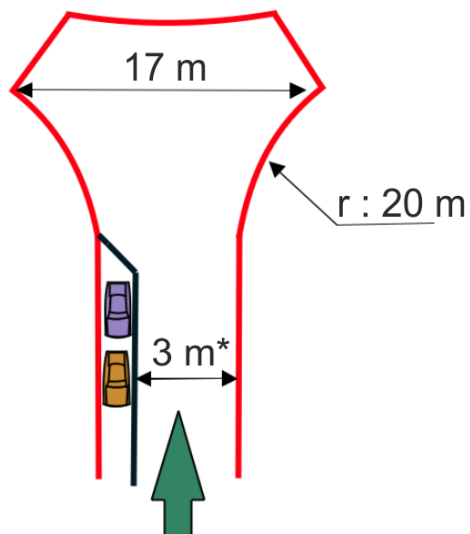
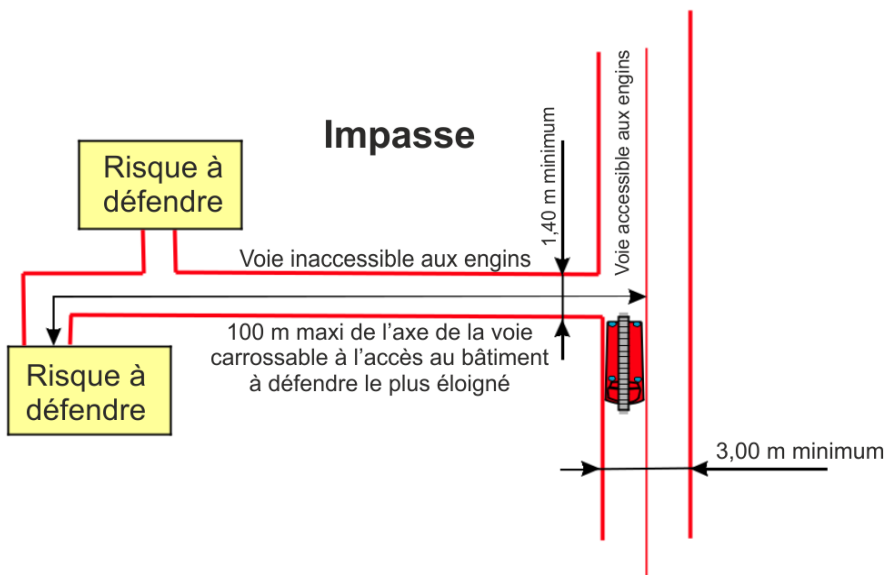


- Une trappe (mini 50cm x 50cm) ou un portillon, face à chaque aire d'aspiration, permet de connecter les aspiraux au demi-raccords.  **Non concerné**
- Les dispositifs d'ouverture de ces trappes ou portillons sont manœuvrables avec un triangle mâle 11mm (Clé des SP = triangle femelle 12mm)  **Non concerné**

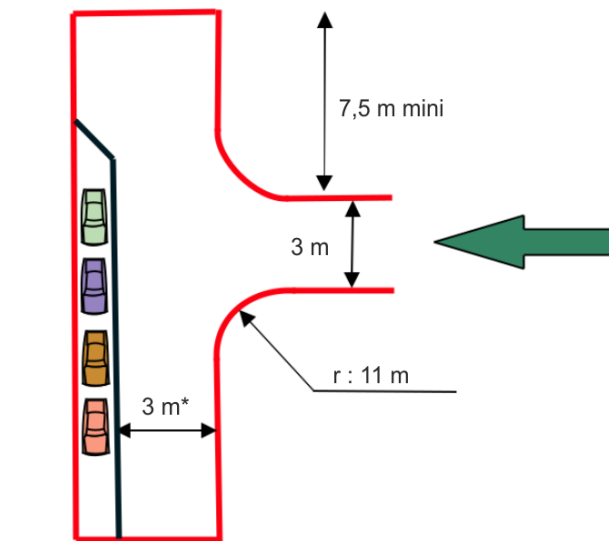
*J'atteste que le Point d'Eau Naturel ou Artificiel est conforme aux critères de la présente fiche et aux normes applicables en vigueur/ Date, Nom et signature du gestionnaire*

**TRANSMETTRE CETTE FICHE AU SERVICE COMPETENT DE LA COMMUNE AVEC COPIE A [operations@sdis49.fr](mailto:operations@sdis49.fr) ET SOLLICITER UNE RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE INITIALE PAR LE CENTRE DE SECOURS DU SECTEUR. LA RESERVE NE SERA OFFICIELLEMENT DISPONIBLE QU'A L'ISSUE DE CETTE R.O.I**

**Annexe 4 : Voie en impasse et aires de retournement à l'extrémité d'une voie en impasse et aires de retournement voie sans issue dans un lotissement (maisons R+1 maxi)**



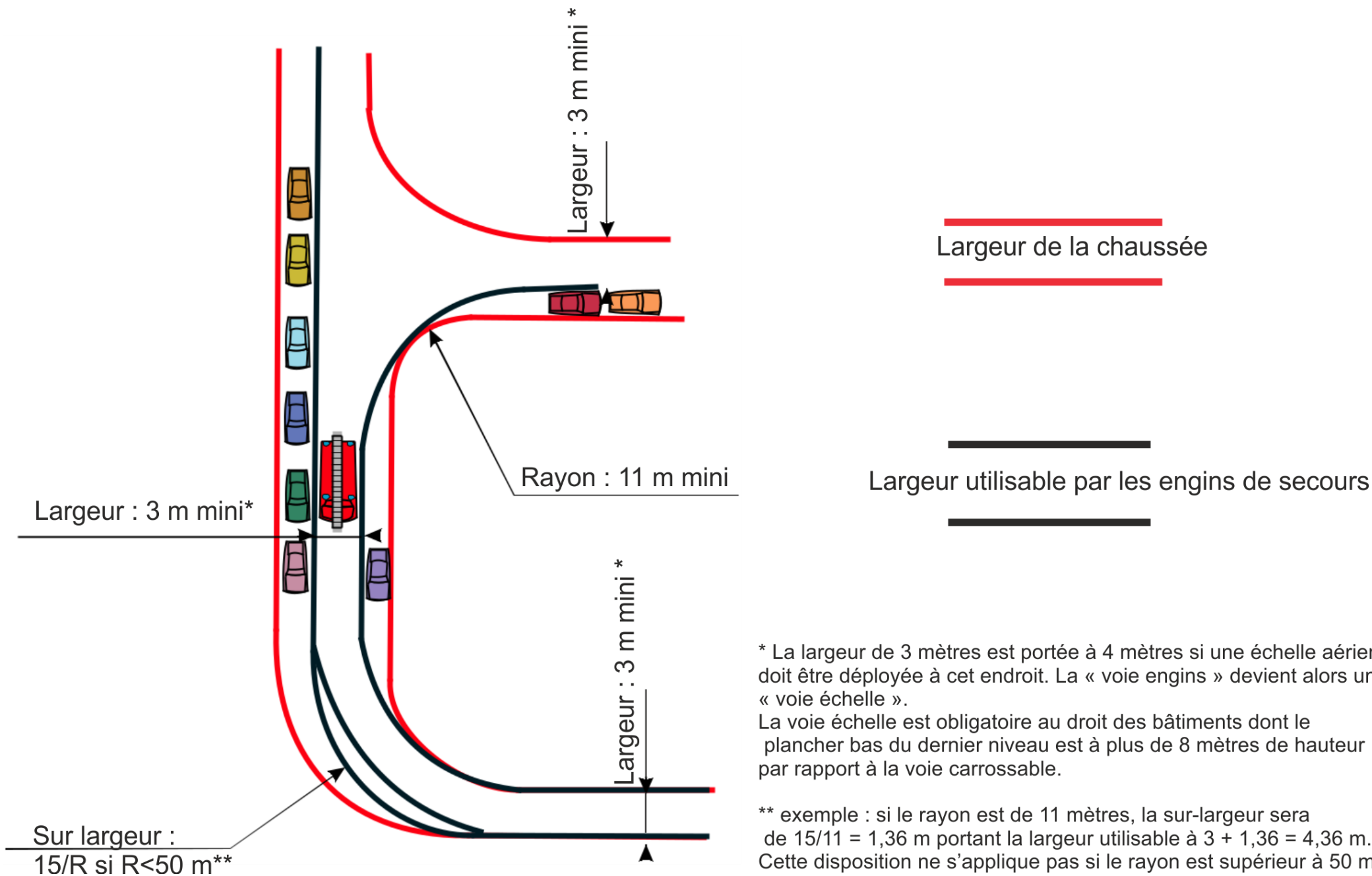
**Raquette circulaire**



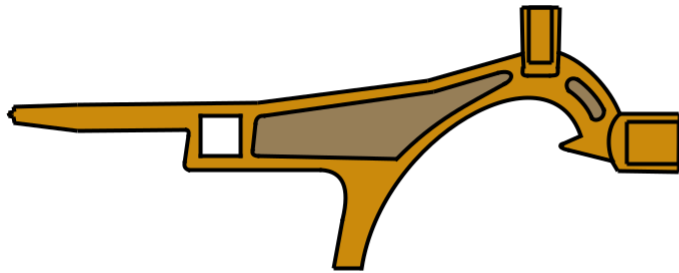
**Raquette en T**

\* La largeur de 3 mètres est portée à 4 mètres si, selon la réglementation en vigueur, une échelle aérienne doit être déployée à cet endroit. La « voie engins » devient alors une « voie échelle »

## Annexe 4 bis : Largeurs des voies engins échelle et voies échelles en ville

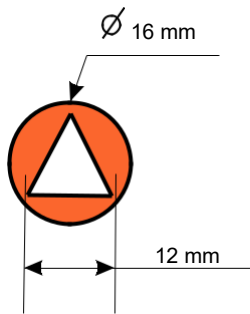


## Annexe 5: Clé multifonction actuellement en dotation des sapeurs-pompiers de Maine-et-Loire



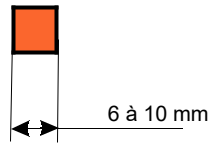
Les systèmes d'ouverture mis à disposition des Sapeurs-Pompiers (portillons, barrières, coffres, etc.) doivent pouvoir être manœuvrés avec l'une ou l'autre des clés en possession des agents du SDIS 49.

### Empreintes disponibles :



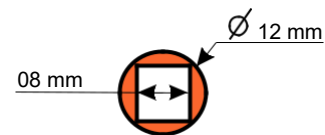
Triangle femelle

profondeur : 17 mm



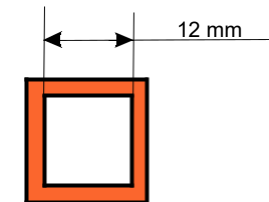
Carré mâle

profondeur : 20 mm



Carré femelle

profondeur : 15 mm



Carré femelle

## Annexe 6 : Modèle de convention d'utilisation d'un point d'eau privé

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

**MAIRIE DE .....**

O B J E T : Défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la commune de .....

### CONVENTION

### UTILISATION DU PLAN D'EAU

**SIS à .....**

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs généraux du maire en matière de police municipale, et notamment le 5ème alinéa,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2014 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, et notamment ses articles 83 et 86, et son annexe dénommée « guide de la DECI en Maine et Loire »,

VU la délibération du conseil municipal en date du ....., relative à la mise en place d'un plan de défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la commune de .....

#### **ENTRE**

La commune de ....., représentée par son Maire, d'une part,

#### **ET,**

Monsieur....., domicilié à ....., propriétaire de la parcelle ..... sur laquelle se situe la réserve d'eau utilisable par les services de secours et de lutte contre l'incendie, appelé ci-après le propriétaire,

La société/GAEC ....., représentée par Monsieur ....., domicilié à ....., exploitant de la parcelle ....., appelée ci-après l'exploitant, d'autre part,

.....

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1er** : Le propriétaire et l'exploitant autorisent les services d'incendie et de secours à utiliser la réserve d'eau d'une capacité de ..... m<sup>3</sup> sise sur la parcelle .....en tant que réserve d'incendie, les travaux d'aménagement nécessaires étant à la charge de la commune de .....

**ARTICLE 2** - Le propriétaire et l'exploitant s'engagent à ne pas modifier l'accès "incendie" à la dite réserve et à le laisser accessible en tout temps.

**ARTICLE 3** : La commune de .....s'oblige à la rendre accessible par une voie carrossable et utilisable en toutes saisons par les véhicules de lutte contre l'incendie, à disposer d'une plate-forme stabilisée d'une surface de 32 m<sup>2</sup> (8 x 4 m) pour la mise en aspiration des engins-pompe et à la signaler. Ces travaux seront réalisés conformément au plan ci-joint. La signalisation sera conforme au guide DECI.

**ARTICLE 4** : Le propriétaire ou l'exploitant s'engage à prévenir les services d'incendie et de secours dans le cas où le point d'eau deviendrait inexploitable (sécheresse, accès, etc.)

**ARTICLE 5** : La présente convention est consentie pour une durée de deux années à compter de la date de signature. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction. Toute modification à la présente convention sera sanctionnée par avenant. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de six mois par lettre recommandée adressée aux deux autres parties concernées et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être exigée.

**ARTICLE 6** : Ampliation de la présente convention sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de .....
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- Monsieur le chef du centre de secours de .....
- Monsieur le propriétaire,
- Monsieur l'exploitant

FAIT à....., le .....

Le Maire,

## **Annexe 7: Etapes d'élaboration d'un schéma communal de DECI**

### Étape 1 – Maire – se conformer au règlement

**Quand** : actions non prioritaires mais devant être réalisées impérativement

- Faire réaliser par un prestataire ou par les services de la ville :
  - la numérotation des points d'eau incendie selon le listing du SDIS
  - la signalisation des réserves et points d'aspiration selon la norme NFS 61-221 reprise dans le RDDECI.

### Étape 2 – Maire – constituer une documentation

**Quand** : dès que la première étape est terminée

- Établir la liste et les descriptifs des enjeux majeurs du territoire et les situer sur le plan de la commune :
  - zones artisanales ou industrielles - zones commerciales
  - lotissements
  - établissements recevant du public (ERP) - bâtiments industriels
  - sites agricoles importants, élevages - etc.
- Réunir les documents relatifs à l'urbanisme actuel et projeté
- Mettre à jour le plan de commune y compris les hameaux, habitats isolés et points d'eau accessibles, naturels et artificiels
- Consulter le gestionnaire afin d'obtenir le plan du réseau d'eau de la ville avec les diamètres des canalisations, volumes des châteaux d'eau, connexions avec d'autres communes, etc.
- Vérifier la concordance des documents de la commune avec ceux fournis par le SDIS et par le gestionnaire.

### Étape 3 – Maire – élaborer le schéma

**Quand** : lorsque les étapes 1 et 2 sont réalisées

- Vérifier que la DECI est assurée en tous points de la commune en s'appuyant sur les grilles de couverture du RDDECI : distances, débits et volumes selon les risques à défendre
- Recenser les lieux non ou insuffisamment couverts
- Proposer des solutions correctives
- Rédiger le projet de SCDECI
- Solliciter l'avis et les préconisations du SDIS

### Étape 4 – SDIS – donner son avis

**Quand** : 2 mois maximum après avoir été officiellement sollicité

- Rédiger un avis argumenté et formuler des propositions mettant en évidence les priorités

### Étape 5 – Maire – réunir les acteurs

Quand : Dès réception des avis des partenaires consultés

- Provoquer une réunion de tous les acteurs de la DECI communale :
  - mairie (élus et services techniques)
  - prise en compte des propositions
  - rédaction du compte rendu de réunion
  - échéancier
  - communauté de communes le cas échéant
  - SDIS
  - analyse et commentaires sur les résultats des contrôles
  - définition des priorités appuyées par l'analyse de risque et les grilles de couverture
  - gestionnaire/prestataire ~faisabilité technique
  - gestion des ressources et des volumes disponibles

### Étape 6 – Maire - officialiser

Quand : selon possibilités

- Collecter les informations recueillies
- Rédiger le SCDECI définitif selon le modèle proposé (annexe 8)
- Arrêter le SCDECI
- Transmettre un exemplaire au SDIS

### Étape 7 – Maire – réviser

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;  
le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

## Annexe 8 : Modèle arrêté SCDECI

**Le Maire,**

Vu le CGCT notamment ses articles L2122-24, L2211-1, L2212-2§5 , L2225-1, L2321-1 , L2321-2-7e, R2225-1 à R2225-10 ;

Vu le Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ; Vu le Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie du 15 décembre 2015;

Vu le Règlement Départemental de DECI de Maine et Loire ;

**Arrête :**

- Article 1 - La commune de ..... se dote d'un Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

- Article 2 - Recensement des points d'eau incendie de la commune

*Tableau des Points d'Eau Incendie*

- Article 3 - Recensement des enjeux

*Liste des zones industrielles, artisanales, commerciales, lotissements, ERP, etc.*

- Article 4 - Cartographie

*Plan de la Commune avec le bâti et les PEI*

- Article 5 - Couverture

*Constat sur la couverture actuelle par rapport aux préconisations du règlement départemental*

- Article 6 - Liste des points d'eau existants à aménager :

Type de point d'eau	Volume ou débit	Adresse	Nature des travaux à envisager

- Article 7 - Liste des points d'eau à créer :

Type de point d'eau	Volume ou débit	Adresse	Nature des travaux à envisager

- Article 8 - les travaux seront réalisés selon l'échéancier suivant :

*Échéancier*

Date,

Le Maire,